

Strasbourg, le 12 octobre 2006

MIN-LANG/PR (2006) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Troisième Rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte

CROATIE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE

TROISIEME RAPPORT DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Zagreb, août 2006

SOMMAIRE

Introduction

Parties I et II

Partie III

Article 8 – Enseignement

Article 9 - Justice

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Article 11 - Médias

Article 12 - Activités et équipements culturels

Article 13 - Vie économique et sociale

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Conclusion

Annexes

Aperçu des documents élaborés par les directions de la police

L'enseignement secondaire des minorités nationales dans ses grandes lignes

Introduction

D'après les données fournies par le Bureau central des statistiques, en 2001 en République de Croatie les membres des minorités nationales étaient au nombre de 331 383, soit 7,47% de la population totale (4 437 460) et se répartissaient comme suit : Albanais 15 082 (0,34%), Autrichiens 247 (0,01%), Bosniaques 20 755 (0,47%), Bulgares 331 (0,01%), Monténégrins 4 926 (0,11%), Tchèques (10 510), (0,24%), Hongrois 16 595 (0,37%), Macédoniens 4,270 (0,10%), Allemands 2 902 (0,07%), Polonais 567 (0,01%), Roms 9 463 (0,21%), Roumains 475 (0,01%), Russes 906 (0,02%), Ruthènes 2 337 (0,05%), Slovaques 4 712 (0,11%), Slovènes 13 173 (0,30 %), Serbes 201 631 (4,54%), Italiens 19 636 (0,44%), Turcs 300 (0,01%), Ukrainiens 1 977 (0,04%), Valaques 12 (0,00 %), Juifs 576 (0,01%).

L'article 15 de la Constitution (Ustav Republike Hrvatske, Narodne novine- Journal officiel, numéros 56/90, 135/97, 8/98 - texte modifié, 113/00, 124/00 - texte modifié, modification à la Constitution de la République de Croatie Promjena Ustava Republike Hrvatske, Narodne novine 28/01) garantit l'égalité pour les membres de toutes les minorités nationales. En vertu des dispositions de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales en République de Croatie (Ustavni zakon o pravima nacionalnih maniina u Republici Hrvatskoi Narodne novine. n° 155/02) (désignée ci-après "la loi constitutionnelle"), la République de Croatie reconnaît aux membres des minorités nationales le droit d'exercer, individuellement ou collectivement avec d'autres membres appartenant à la même minorité nationale, des libertés et droits spéciaux, notamment : l'usage de leur langue et de leur alphabet, à titre privé ou en public ainsi que dans leur emploi officiel, l'enseignement dans leur langue et alphabet, l'usage de leurs signes et symboles, le droit de pratiquer leur propre religion et de fonder des communautés religieuses avec d'autres membres de cette religion, le droit à l'autonomie culturelle (défense, développement et expression de leur culture propre, défense et protection de leur patrimoine culturel et de leurs traditions), le droit de s'organiser et de s'associer pour défendre des intérêts communs ainsi que le droit d'accéder aux médias et de réaliser des activités d'information du public dans leur langue.

Le gouvernement de la République de Croatie conduit directement les politiques relatives aux droits des minorités nationales par l'intermédiaire de son Bureau pour les minorités nationales, de ses ministères et d'autres organes gouvernementaux. Les membres des minorités nationales, au même titre que la population majoritaire croate, exercent la majorité de leurs droits ethniques à travers les institutions ordinaires de la Croatie, ce qui les protège contre l'assimilation et la ghettoïsation et leur permet de développer leur identité culturelle et ethnique dans l'objectif de s'intégrer dans la société croate.

Conformément aux critères qui s'appliquent pour l'octroi d'une aide financière, des fonds ont été alloués et transférés aux associations et institutions des minorités nationales pour des projets concernant l'information, la publication, les activités culturelles amateurs et les manifestations culturelles visant à défendre la culture, la langue et les traditions des minorités nationales. Un financement a également été assuré pour des programmes fondés sur des accords bilatéraux, des programmes de construction de la confiance civique et des programmes visant à garantir aux Roms une autonomie culturelle. Ces derniers ont pour but d'aider la minorité nationale rom à améliorer les conditions de son développement culturel.

Avant 2002, les fonds alloués par le Gouvernement croate aux programmes menés par les associations et institutions des minorités nationales l'étaient sur proposition du Bureau pour les minorités nationales. La loi constitutionnelle a instauré le Conseil des minorités nationales : il s'agit d'une nouvelle institution qui facilite la participation des minorités nationales à la vie publique de la République de Croatie. Le Conseil est habilité à proposer au parlement croate et au gouvernement de la République de Croatie d'étudier les points qu'il considère comme importants, notamment ceux liés à la mise en œuvre de la loi constitutionnelle et des lois spéciales s'appliquant aux minorités nationales.

Conformément à la loi constitutionnelle, le Conseil des minorités nationales de la République de Croatie décide, de manière autonome, de l'allocation des fonds issus du budget de l'État pour les besoins des minorités nationales. Les membres du conseil sont nommés par le gouvernement de la République de Croatie pour un mandat de quatre ans et comprennent: sept membres des minorités nationales choisis parmi les personnes proposées par les conseils des minorités nationales; cinq membres des minorités nationales, choisis parmi les personnalités qui se sont distingués du point de

vue culturel, scientifique et religieux proposées par les associations des minorités et d'autres organisations de minorités, communautés religieuses, personnes morales et citoyens appartenant à des minorités nationales. Huit représentants des minorités nationales au Parlement croate sont également membres du Conseil.

Le Conseil a le droit de soumettre des avis et des propositions concernant les émissions des radios et télévisions et de proposer la prise de mesures économiques, sociales et autres dans les zones qui sont traditionnellement, ou dans une large proportion, peuplées par des membres des minorités nationales, en vue de préserver leur existence dans ces zones. Il peut proposer la prise de mesures économiques, sociales et autres destinées à assurer l'existence permanente de minorités nationales. Il a le droit de demander et d'obtenir de la part des pouvoirs publics et des collectivités locales et régionales autonomes les données et rapports nécessaires et peut également inviter à ses sessions des représentants des pouvoirs publics et des collectivités locales et régionales autonomes, qui ont compétence sur les questions à examiner. Il coopère avec les instances compétentes des organisations internationales et des institutions qui traitent des questions liées aux minorités nationales ainsi qu'avec les instances compétentes des pays d'origine des membres des minorités nationales de la République de Croatie

Le Conseil est également habilité à allouer les fonds inscrits au budget de l'État pour les besoins des minorités nationales, autres que les fonds assignés par des départements gouvernementaux spécifiques dans leur domaine de compétence. Les bénéficiaires des fonds soumettent au Conseil quatre, deux ou une fois par an des rapports sur l'utilisation des fonds reçus du budget de l'Etat et le Conseil en informe le gouvernement de la République de Croatie et le Parlement croate.

Des critères généraux sont utilisés pour encourager et aider financièrement la mise en œuvre de programmes culturels et de programmes relatifs aux activités d'information et de publication des associations et institutions de membres des minorités nationales, par le biais desquels ils peuvent exprimer la nécessité de préserver leur identité ethnique, culturelle et linguistique, contribuant par làmême au développement général de la République de Croatie et préservant le niveau d'exercice des droits ethniques. Parallèlement, les activités culturelles amateurs et les institutions culturelles font l'objet d'une attention particulière étant donné leur importance pour la sauvegarde de l'identité culturelle ; les programmes visant à promouvoir la tolérance et à établir une confiance pluriethnique bénéficient également d'un soutien. Les conclusions et dispositions des traités et accords sur la protection des droits des minorités nationales auxquels la République de Croatie est partie sont également mises en œuvre

Des critères spéciaux sont utilisés pour instaurer les mêmes normes pour toutes les minorités nationales. Ces critères sont ceux qui sont généralement appliqués lors de l'évaluation des programmes mis en œuvre dans les institutions habilitées qui organisent et exercent un contrôle professionnel sur certains domaines de la vie sociale. Les décisions concernant les critères pour l'identification des associations dont les activités présentent un intérêt pour la République de Croatie sont prises en tenant compte des programmes des associations et des réseaux des clubs culturels et d'autres branches de ces associations au niveau local. Les programmes sont analysés et évalués en fonction des précédents résultats globaux des associations et institutions, de l'éligibilité de celles qui sont responsables de la mise en œuvre des programmes, du respect des conditions préalables à la réalisation du programme et de l'importance du programme concerné pour les membres des minorités nationales dans un domaine spécifique; les considérations en matière de gestion rationnelle et efficace des ressources sont ainsi prises en compte. La priorité est donnée aux associations et programmes qui réunissent la majorité des membres d'une minorité nationale particulière ou à ceux qui affichent depuis un moment de bons résultats en terme de préservation de l'identité ethnique et culturelle. Les programmes font l'objet d'un suivi permanent par le Conseil et les fonds qui ont été approuvés sont alloués sur la base de ces analyses. En cas de mise en œuvre partielle du programme, l'aide financière est revue à la baisse proportionnellement à la partie du programme qui n'a pas été mise en œuvre.

Dans le budget de l'Etat de la République de Croatie, les fonds destinés à la réalisation de programmes visant à encourager et développer l'identité culturelle et nationale des minorités nationales augmentent d'année en année ; ils se répartissent comme suit : 22 millions HRK ont été accordés pour l'année 2004 et 24,5 millions HRK en 2005. Pour 2006, des fonds d'une valeur de 29 700 000 HRK issus du budget de l'Etat de la République de Croatie, ont été transférés à 69

associations et institutions de 19 minorités nationales, notamment pour des programmes visant à préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales; cela représente une augmentation de 21% par rapport à l'année précédente.

Le Bureau pour les minorités nationales du gouvernement de la République de Croatie, en collaboration avec le Conseil des minorités nationales, a organisé des séminaires de formation pour les membres de toutes les minorités nationales sur l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Ces séminaires se sont tenus du 29 juin au 4 juillet 2005 à Mali Lošinj et du 5 au 7 juillet 2006 à Zadar. Les documents internationaux ratifiés par la République de Croatie, et plus particulièrement la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ont été présentés aux jeunes des minorités nationales. Un exposé sur la Charte a été réalisé par un membre du Comité consultatif pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le 28 juin 2006, le ministère de la Justice, en sa qualité de coordinateur du rapport sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, a organisé, en coopération avec le Conseil de l'Europe, un séminaire d'une journée sur les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Lors de ce séminaire, des exposés ont été réalisés par des représentants du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le représentant de la minorité tchèque au parlement croate et le représentant croate auprès du Comité de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le séminaire entendait fournir des informations sur les recommandations du Comité des Ministres et les avis du Comité d'experts concernant l'élaboration du troisième rapport. Il a réuni des représentants des autorités compétentes, des représentants des comtés où les minorités nationales vivent en forte proportion ainsi que des représentants d'associations de minorités nationales visées par la Charte et des représentants de la minorité nationale slovène. Les opinions exprimées à l'occasion du séminaire sont reflétées dans les observations relatives aux recommandations énoncées ci-dessous.

Parties I et II

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, autrement dit les questions liées à l'utilisation des langues minoritaires, sont réglementées par la loi constitutionnelle, la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie (*Zakon o uporabi jezika i pisma nacionalnih manjina u Republici Hrvatskoj Narodne novine*, n° 51/00, 56/00 – correction) (ciaprès dénommée « loi sur l'utilisation des langues minoritaires »), la loi sur l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales (*Zakon o odgoju i obrazovanju na jeziku i pismu nacionalnih manjina Narodne novine*, n° 51/00) (ci-après dénommée : "loi sur l'enseignement").

La mise en œuvre du cadre juridique défini pour l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires relève de la responsabilité du gouvernement de la République de Croatie.

S'agissant de la mise en œuvre de la loi sur l'utilisation des langues minoritaires, il incombe au gouvernement de la République de Croatie de contrôler l'application de la loi, par l'intermédiaire à la fois des organes gouvernementaux, des autorités judiciaires et des collectivités locales. L'administration centrale d'Etat est également habilitée à prendre les mesures prévues par le droit dès lors qu'il y a violation des dispositions de la loi au cours de sa mise en œuvre.

Concernant la loi sur l'enseignement, le gouvernement de la République de Croatie est chargé de veiller au respect de toutes les conditions prévues pour sa mise en œuvre, par le biais du ministère de la Science, de l'Education et des Sports, alors que le ministère compétent exerce un contrôle professionnel sur l'exercice des formes particulières d'enseignement en langues minoritaires.

Les associations de minorités nationales suivantes ont été invitées à collaborer à l'élaboration du troisième Rapport : l'Union démocratique des Hongrois de Croatie (Demokratski savez Mađara Hrvatske), l'Union des Ruthènes et des Ukrainiens de Croatie (Savez Rusina i Ukrajinaca Hrvatske), l'Union des Slovaques (Savez Slovaka), l'Union italienne (Talijanska unija), l'Association culturelle serbe "Prosvjeta"(Srpsko kulturno društvo "Prosvjeta") l'Union des Tchèques de République de Croatie (Savez Čeha Republike Hrvatske) et la Fédération des Sociétés slovènes de République de Croatie (Savez slovenskih društava Republike Hrvatske). L'Union démocratique des Hongrois de

Croatie et l'Union des Slovaques ont toutefois été les seules à répondre à cette invitation. L'Union des Slovaques a émis les remarques suivantes :

"En tant que membres d'une minorité nationale autochtone, les Slovaques de la République de Croatie jouissent de droits économiques, sociaux, culturels et autres, comme le prévoit la Constitution. Les membres de la minorité nationale slovaque de la République de Croatie peuvent utiliser librement leur langue et leur alphabet, à titre public ou privé. Nous organisons donc également des activités d'information et de publication dans notre propre langue et alphabet. Ces activités bénéficient d'un soutien financier de la République de Croatie et des collectivités locales.

A l'instar de l'Union des Slovaques, les membres de la minorité nationale slovaque en République de Croatie ont également des Conseils de la minorité nationale slovaque. Il importe à ce sujet de former et d'éduquer les agents de ces Conseils afin qu'ils soient conscients des tâches qui leur incombent. Nous avons l'impression que les présidents des conseils ne communiquent guère avec l'Union et le pays d'origine. Les représentants du Conseil des minorités nationales et les représentants des conseils de la minorité nationale slovaque devraient coopérer plus étroitement et adopter conjointement des plans, programmes et projets.

En matière de scolarité et d'enseignement, les membres de la minorité nationale slovaque figurent parmi ceux qui ont l'opportunité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Les enfants des membres de la minorité nationale slovaque reçoivent un enseignement basé sur le modèle C – que l'on appelle "la promotion de la langue et de la culture". Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports de la République de Croatie propose une aide pour l'éducation des enfants des membres de notre minorité nationale. Il apporte un soutien financier pour l'achat des manuels scolaires, le programme "Ecole et nature" en Slovaquie, la réalisation des manuels, les groupes d'enseignants, les activités des conseillers, la publication des réalisations artistiques des enfants, l'organisation de la manifestation culturelle "Slovenčina moja". En outre, il nous tient beaucoup à cœur d'organiser des cours facultatifs de langue slovaque dans les établissements secondaires d'Ilok et Našice pour les étudiants qui sont membres de la minorité nationale slovaque et qui souhaiteraient participer à ces cours.

S'agissant des instances judiciaires, les membres de la minorité nationale slovaque, du moins pour ce que nous en savons, n'ont jamais demandé à ce que la langue slovaque soit utilisée dans les tribunaux ou dans les documents publiés.

Nos remerciements vont à la République de Croatie, qui a fait son possible pour que des programmes en langue slovaque soient diffusés sur les stations de radio locales dans l'ensemble de la Croatie. Concernant le programme télévisé "Prizma", nous ne sommes pas satisfaits du programme en lui-même ni de son horaire de diffusion et de la qualité de la retransmission. La préférence est donnée à certaines minorités nationales alors que d'autres sont présentées comme si elles ne faisaient rien ou rien d'autre que chanter et danser. Ceux qui sont envoyés sur le terrain ne sont pas des professionnels. Les collaborateurs du programme "Prizma" ne rencontrent pas les personnes qui sont capables de s'exprimer au nom de certaines minorités nationales. Des questions sans intérêt sont examinées ; en revanche celles qui mériteraient de l'être ne sont soit pas évoquées ou sont traitées de manière superficielle.

La bibliothèque centrale de la minorité nationale slovaque, située à Našice, devrait être plus active concernant le suivi des manifestations culturelles et leur présentation au public. Elle devrait coopérer plus étroitement avec le Conseil exécutif de l'Union des slovaques, avec lequel elle devrait adopter conjointement des programmes et des projets.

Nous sommes heureux de constater que les échanges culturels et économiques transfrontaliers avec la République slovaque se sont intensifiés ces dernières années, profitant aux deux pays.

Le Conseil exécutif de l'Union des Slovaques en Croatie se félicite des travaux et efforts entrepris par le gouvernement croate dans la réalisation, la promotion et le développement des droits des minorités. Cela se reflète à tous les niveaux de la société, que ce soit directement ou par le biais des départements concernés et en coopération avec les représentants légitimes des minorités nationales."

Les recommandations émises par le Comité d'experts de la Charte européenne concernant le deuxième rapport présenté par la République de Croatie ont été examinées par le Comité des droits de l'homme et des minorités du parlement croate. Une fois les conclusions du Comité rendues, le gouvernement de la République de Croatie portera le présent rapport à l'attention du Comité.

Lors de l'élaboration du rapport sur l'application de la loi constitutionnelle, le gouvernement de la République de Croatie a signalé que le nombre de locuteurs de langues minoritaires était en diminution et que ces langues n'étaient pas suffisamment utilisées. Aussi le gouvernement a-t-il proposé, dans le rapport en question, une série de conclusions au parlement croate, considérant notamment qu'il était impératif de prévoir une campagne – pour la période à venir et en collaboration avec des associations de minorités nationales – pour encourager l'utilisation des langues minoritaires dans les démarches officielles et faire prendre conscience aux minorités nationales de la nécessité de préserver leur propre langue, en tant qu'élément essentiel de leur identité culturelle. Parallèlement, un contrôle sera exercé pour vérifier si les textes adoptés par les collectivités locales sont conformes à la législation en vigueur dans ce domaine et si leurs organes ont agi conformément au droit.

Recommandations du Comité des Ministres

Recommandation 1

A la lumière de la situation sur le terrain et des observations faites par le Comité d'experts dans son rapport, [que les autorités croates] précisent, dans leur troisième rapport étatique périodique, quels sont les territoires municipaux concernés par l'application de la Partie III de la Charte et réexaminent la déclaration jointe à l'instrument de ratification.

La République de Croatie estime que les langues utilisées par les minorités nationales en République de Croatie ne sont pas territoriales. Autrement dit, les membres des minorités vivent et exercent certains de leurs droits sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie (éducation, délivrance de papiers d'identité), même s'ils sont plus fortement représentés dans certains comtés.

Les membres de la minorité italienne sont principalement concentrés sur le territoire du comté d'Istarska, les membres de la minorité tchèque sur celui de Bjelovarsko-bilogorska et les membres des minorités hongroise, slovaque, ruthène et ukrainienne sur celui de Osječko-baranjska et de Vukovarsko-srijemska. La minorité serbe est en grande partie dispersée sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie ; une petite proportion vit dans des régions de plusieurs comtés (Šibensko-kninska, Zadarska, Ličko-senjska, Karlovačka, Sisačko-moslavačka, Vukovarsko-srijemska et Osječko-baranjska).

Le recensement de 2001 a dénombré un total de 150 792 locuteurs de 22 langues minoritaires, chiffres établis sur la base de la langue maternelle déclarée par les citoyens. A ce titre, la Charte européenne s'applique à 7 langues parlées au total par 96 787 personnes.

Même si le gouvernement de la République de Croatie estime que le territoire d'application des langues minoritaires est suffisamment délimité, il réexaminera lors de la période à venir l'observation émise concernant le territoire d'application des langues minoritaires et donnera son avis sur la question dans son prochain rapport.

Recommandation 2

Encouragent la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires et la culture qu'elles représentent comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, dans le programme éducatif général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias.

Concernant cette recommandation, il importe de signaler que le gouvernement de la République de Croatie a reconnu la nécessité de mener des campagnes publiques et médiatiques et d'assurer une formation complémentaire pour tous les services professionnels sur l'importance de l'exercice des droits des minorités nationales qui font partie intégrante de la société croate. Une conclusion a été proposée à cet égard dans le Rapport sur l'application de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales en République de Croatie et les dépenses des fonds du budget de l'Etat pour 2005, soumis au parlement croate pour adoption en juin 2006.

Recommandation 3

Proposent une éducation préscolaire dans les langues ruthène et ukrainienne et, concernant l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement au moins du ruthène, du slovaque et de l'ukrainien dans le cadre des heures de cours régulières dans les territoires où ces langues sont parlées.

S'agissant de cette recommandation, il est précisé que l'éducation préscolaire relève de la compétence des collectivités locales et que les comtés, villes et municipalités ont le droit et l'obligation, comme le prévoit la loi, de décider des besoins et intérêts des citoyens vivant sur leur territoire respectif en matière d'organisation et de mise en œuvre des programmes d'éducation préscolaire. La République de Croatie, les collectivités locales et territoriales, les communautés religieuses et les autres personnes physiques et morales du pays peuvent créer des écoles maternelles. Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports est chargé d'approuver les programmes de travail des écoles maternelles, si leurs fondateurs l'exigent.

La loi sur l'éducation préscolaire réglemente le droit, mais non l'obligation, de prévoir un enseignement pour les enfants d'âge préscolaire.

Concernant le ruthène et l'ukrainien, nous souhaiterions faire observer que le modèle C est utilisé pour enseigner la langue maternelle et la culture respectives des membres des minorités nationales albanaise, tchèque, macédonienne, hongroise, allemande, autrichienne, slovaque, serbe, ruthène et ukrainienne.

Dès l'automne, le ministère de la Science, de l'Education et des Sports adoptera un questionnaire unique à l'attention des parents pour l'année scolaire à venir et l'enverra aux établissements scolaires. Tous les chefs d'établissement devront soumettre ce questionnaire aux parents qui viennent inscrire leurs enfants en première année, afin qu'ils puissent donner leur avis sur les modèles d'enseignement de la langue maternelle.

Recommandation 4

Développent une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants et fournissent les documents pédagogiques adaptés à l'éducation de et dans les langues minoritaires.

La République de Croatie accorde une attention particulière, via son ministère compétent, à la formation du personnel enseignant sur la manière de dispenser un cours en langue minoritaire. La formation des enseignants est assurée par l'Institut de l'éducation. En septembre 2005, les conseillers suivants ont été élus pour dispenser des cours dans la langue et l'alphabet des minorités nationales : le conseiller pour les cours en serbe et le conseiller pour le serbe, le conseiller pour les cours en italien et le conseiller pour l'italien, le conseiller pour le hongrois et les cours en hongrois, le conseiller pour le tchèque et les cours en tchèque et le conseiller pour la langue et la culture slovaque.

Durant l'année 2005, des séminaires auxquels ont participé les conseillers pour les langues minoritaires ont été organisés ; le Catalogue des Séminaires pour 2006/2007 prévoit de nombreux séminaires pour les conseillers sur l'enseignement des langues minoritaires.

Les professeurs de tchèque et de slovaque prennent également part à des séminaires dans leur pays d'origine et le ministère de la Science, de l'Education et des Sports co-finance les frais de déplacement induits par la participation à ces activités de perfectionnement professionnel.

Le ministère encourage et co-finance également la réalisation des manuels dans les langues des minorités nationales, la traduction des manuels dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale ainsi que l'acquisition de manuels en provenance des pays d'origine pour l'enseignement des langues des minorités nationales.

Recommandation 5

Prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs que la possibilité, prévue par la loi, de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat concernées est pleinement mise en œuvre en pratique.

Le gouvernement de la République de Croatie veillera tout particulièrement à ce que les organes de l'Etat compétents prennent toutes les mesures nécessaires dans leur domaine de compétence pour que les locuteurs de langues minoritaires puissent exercer pleinement leur droit à l'utilisation officielle à égalité de leur langue, conformément à la loi.

Recommandation 6

Engagent une action immédiate pour appliquer une toponymie bilingue dans tous les cas où cela est nécessaire.

Pour assurer le respect de cette recommandation, le gouvernement de la République de Croatie chargera ses organes compétents de superviser l'application des dispositions de la loi sur l'utilisation des langues minoritaires dès lors qu'elles touchent à la toponymie bilingue de manière à ce que la situation soit conforme à la législation, dans les cas où cela n'aura pas été appliqué de manière cohérente.

Recommandation 7

Garantissent aux locuteurs une présence plus significative et spécifique de leur langue à la télévision publique et développent la présence de leur langue dans les stations radiophoniques, y compris pour les langues qui n'y ont pas accès actuellement.

Le système de suivi des activités de la télévision publique permettra de poursuivre les efforts d'harmonisation des programmes pour les minorités nationales avec les normes fixées par la Charte.

Recommandation 8

Définissent clairement la nature de la présence traditionnelle du slovène en Croatie en coopération avec les locuteurs.

Le statut de la minorité nationale slovène en République de Croatie est garanti par la Constitution de la République de Croatie et la législation en vigueur. Conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle et de la loi sur l'utilisation des langues minoritaires et des réglementations qui étaient en vigueur avant leur adoption, une langue minoritaire bénéficie du statut de langue officielle : lorsque la loi le prévoit, lorsque la minorité concernée représente un pourcentage significatif de la population de la collectivité locale, lorsque cela est stipulé dans les accords internationaux bilatéraux, en vertu de l'exercice des droits acquis et conformément aux statuts de la collectivité locale, dès lors que des dispositions réglementaires exigent l'usage officiel d'une langue minoritaire.

Il n'existe aucune municipalité ou ville où la minorité nationale slovène remplit les conditions prévues par la loi pour l'introduction du slovène comme langue d'usage. Le slovène ne bénéficie du statut de langue officielle à égalité avec le croate dans aucune collectivité locale ; aucune demande n'a par ailleurs été introduite dans ce sens. Les associations slovènes exerçant en République de Croatie n'ont en outre jamais soulevé la question de l'utilisation du slovène en tant que langue officielle.

S'agissant de l'enseignement en langue minoritaire, il importe de signaler que la République de Croatie prévoit pour toutes les minorités, qu'elle ait entrepris ou non d'appliquer la Charte à leur égard, plusieurs formes d'éducation dans leur langue, en fonction des besoins de chacune d'elles. Toutes les formes d'éducation bénéficient d'un soutien financier dans le cadre du budget de l'Etat. Concernant la minorité slovène, il n'a jamais été demandé à ce qu'une forme d'éducation en slovène quelle qu'elle soit soit dispensée ni à ce qu'une aide financière soit fournie pour organiser des cours de slovène dispensés dans le cadre des associations slovènes. Etant donné la pratique bien établie en la matière, si ce genre de requête avait été introduit, elle aurait été approuvée.

Le statut du slovène et l'intérêt que portent les membres de la minorité slovène aux formes particulières d'utilisation du slovène sont probablement liés au fait qu'un nombre important de Slovènes de souche en Croatie sont des migrants économiques. Les membres de la communauté ethnique slovène répartis dans plusieurs régions de la République de Croatie sont bien plus nombreux que les Slovènes vivant le long de la frontière avec la République de Slovénie. D'après le recensement de 2001, les membres de la minorité nationale slovène en République de Croatie étaient au nombre de 13 173 ; 938 d'entre eux vivaient dans les villes et municipalités proches de la frontière avec la République de Slovénie. Le nombre de citoyens qui se sont déclarés membres de la minorité slovène dans les villes et municipalités frontalières se répartissent comme suit :

1. Comté de Međimurska: 522

Villes/municipalités: Mursko Središće: 83 Gornji Mihaljevec: 33

Podturen: 13 Štrigova: 82

Sveti Martin na Muri: 51

TOTAL: 262

2. Comté de Krapinsko-zagorska : 439

Villes/municipalités :

Klanjec: 22 Hum na Sutli: 155 Kraljevec na Sutli: 21 Kumrovec: 14

TOTAL: 212

3. Comté de Karlovačka: 340

Villes/municipalités:

Netretić: 6 Žakanje: 44 Ribnik: 4 Bosiljevo: 31 TOTAL: 85

4. Comté de Primorsko-goranska: 2,883

Villes/municipalités :

Čabar: 79 Vrbovsko: 38 Klana: 41 Viškovo: 51 TOTAL: 209

5. Comté d'Istarska: 2020

Villes/municipalités:

Buje: 157 Oprtalj: 13 TOTAL: 170

Il ressort des données fournies ci-dessus que les membres de la minorité slovène de la zone frontalière vivent dans des localités où ils peuvent exercer leur droit d'usage du slovène conformément aux statuts de la municipalité ou de la ville de laquelle ils dépendent, dès lors qu'ils en font la demande. La minorité slovène, à l'instar d'autres minorités, peut faire valoir ses droits par

l'intermédiaire de ses conseils et représentants élus, lesquels sont chargés de protéger les droits de la minorité concernée dans ses relations avec les collectivités locales.

Part III

Article 8 EDUCATION

Dans l'Article 8 paragraphe 1

```
alinéa a) point iii
alinéa b) point iv
alinéa c) point iv
alinéa d) point iv
alinéa e) point ii
alinéa f) point ii
alinéa g)
alinéa h)
```

Les membres des minorités nationales en République de Croatie exercent leur droit à l'éducation dans leur langue et leur alphabet au titre de la Constitution, de la loi constitutionnelle, de la loi sur l'enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales et d'autres instruments qui réglementent la façon dont s'exerce le droit d'une minorité nationale à l'éducation dans sa langue et son alphabet. Le cadre juridique en vigueur permet aux membres des minorités nationales d'exercer ce droit de la manière suivante :

Un enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales est proposé aux minorités nationales italienne, serbe, hongroise, tchèque, slovaque, ukrainienne, ruthène, allemande, autrichienne, albanaise et macédonienne au moyen de l'un des trois modèles (mentionnés dans le précédent rapport et ci-après) et est assuré depuis l'école maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur (écoles maternelles/crèches, écoles primaires et lycées et établissements d'enseignement supérieur). Pour les membres des minorités qui n'ont pas de formes institutionnelles d'enseignement, des cours d'été et d'hiver (enseignement à distance, assisté) ainsi que d'autres programmes éducatifs expérimentaux ont été mis en place.

Les normes relatives à l'éducation font l'objet d'une politique active conformément à la loi sur l'enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales : des classes sont ainsi créées quel que soit le nombre d'élèves. Par ailleurs des instituts proposant un enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales sont mis en place. L'enseignement est dispensé conformément au programme du système scolaire croate. L'intégralité de l'enseignement dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale se fait dans le cadre du système scolaire, dans la mesure où les spécificités de la minorité concernée sont prises en compte grâce à l'enseignement de la langue maternelle et à des cours supplémentaires d'histoire, de géographie et de lettres. Les trois modèles d'enseignement prévoient le même nombre d'heures de cours en langue maternelle qu'en langue et alphabet croate pour les membres des minorités nationales.

Les cours d'instruction religieuse sont dispensés conformément au programme et au système d'enseignement en vigueur et aux accords liant les communautés religieuses et le gouvernement de la République de Croatie.

Seule la minorité italienne utilise sa langue en tant que langue de l'environnement dans les établissements scolaires de langue et alphabet croate. Les membres de la minorité ont le droit de créer des instituts dans leur propre langue et alphabet et ce droit est exercé par les minorités nationales italienne, serbe, tchèque et hongroise.

Lors du recrutement d'enseignants pour enseigner la langue d'une minorité nationale, les membres de la minorité en question sont prioritaires. En cas de pénurie d'enseignants, il est possible de recruter une personne du pays d'origine ou d'une autre nationalité à condition qu'elle maîtrise la langue et l'alphabet de la minorité nationale.

Le gouvernement de la République de Croatie, par l'intermédiaire de son ministère de la Science, de l'Education et des Sports, a alloué des fonds à la réalisation de manuels scolaires originaux ainsi qu'à la traduction et à l'impression de manuels approuvés. A l'heure actuelle, seuls les manuels destinés aux écoles primaires et à la promotion de langue et de la culture ont été traduits et imprimés. A ce jour, aucune traduction de manuel de lycée n'a été réalisée pour aucune minorité. Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports a approuvé l'importation de manuels du pays d'origine qui seront utilisés dans les écoles pour les cours dans la langue et l'alphabet des minorités nationales.

Les fonds destinés aux minorités nationales en République de Croatie sont alloués pour les programmes d'impression et de traduction des manuels scolaires, livrets et livres, les programmes de cours d'été et d'hiver, les programmes spéciaux pour les Roms et les séminaires et formations pour le personnel enseignant.

Programmes d'enseignement préscolaire pour les enfants appartenant à des minorités nationales:

Il ressort des données fournies par les écoles maternelles et d'autres établissements reconnus dispensant un enseignement préscolaire et des chiffres produits par les services sociaux des bureaux de l'administration dans les comtés, que 1 787 enfants d'âge préscolaire appartenant à des minorités nationales fréquentent des établissements préscolaires.

Nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales et inscrits dans des établissements préscolaires utilisant le modèle A Année scolaire 2005/06.

| Minorité nationale | Nombre d'enfants | Nombre d'établissements préscolaires | Note |
|-----------------------|---------------------|--|------|
| Tchèques | 141 | 2 | |
| Hongrois | 150 | 6 | |
| Serbes | 326 | 3 | |
| Italiens | 734 | 18 | |
| TOTAL | 1 351 | | |

Enseignement primaire et secondaire

Un enseignement primaire est dispensé aux membres des minorités nationales qui fréquentent des écoles proposant un enseignement dans leur langue et alphabet, selon les conditions et les modalités prévues par la loi sur l'enseignement. Des écoles dispensant un enseignement dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale peuvent être créées et une formation et un enseignement peuvent être proposés à un plus petit nombre d'élèves que celui requis dans les écoles dispensant un enseignement dans la langue et l'alphabet croate.

Les modèles d'enseignement suivants s'appliquent pour les élèves de minorités nationales dans les écoles primaires :

Modèle A – l'enseignement est intégralement dispensé dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale, avec un apprentissage obligatoire du croate. En règle générale, ce modèle d'enseignement est mis en place dans des établissements spécialisés, mais il peut également l'être dans les établissements classiques de langue croate, dans des classes spéciales où l'enseignement

est dispensé dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale. Les minorités nationales italienne, serbe, hongroise et tchèque utilisent ce modèle.

Modèle B – l'enseignement est dispensé en croate et dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale. On parle alors d'enseignement bilingue. Les matières scientifiques sont enseignées en croate et les matières littéraires et nationales dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale. Cette forme d'enseignement est mise en place dans les établissements classiques de langue croate, mais dans des classes spéciales. Ce modèle est utilisé par les minorités nationales autrichienne et allemande.

 $\it Modèle\ C-la$ promotion de la langue et la culture est une matière spécifique du programme d'enseignement, dispensée à raison de cinq heures par semaine, la totalité de l'enseignement se faisant en croate. L'enseignement porte sur la langue et la littérature de la minorité nationale, son histoire, sa géographie, sa musique et ses arts. Ce modèle est utilisé par les minorités nationales serbe, slovaque, tchèque, hongroise, ruthène, ukrainienne et albanaise.

Au total 15 assistants Roms sont affectés dans des écoles primaires ; leurs activités bénéficient d'un financement significatif. Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports a approuvé le lancement et la mise en œuvre du système et programme d'enseignement de l'école primaire Lauder-Lea Deutsch à Amruševa 4, Zagreb. Il s'agit d'une école privée qui dépend de la communauté juive à Zagreb. Le ministère de la Science, de l'Education et des Sports subventionne cette école depuis le début de l'année scolaire 2004/05 à partir du budget de l'Etat en tant qu'école privée d'autorité publique.

5 223 élèves au total appartenant à des minorités nationales fréquentent le système d'enseignement primaire.

L'enseignement dispensé aux élèves appartenant à des minorités nationales s'appuie sur les dispositions de la loi sur l'enseignement secondaire qui, outre les dispositions à caractère général selon lesquelles "... l'enseignement secondaire est ouvert à tous, à conditions égales, en fonction des aptitudes, conformément à la présente loi ...", énonce dans son article 5 les droits spéciaux des membres des minorités nationales.

"L'enseignement secondaire dispensé aux enfants membres des minorités nationales est offert selon les dispositions de la loi sur l'enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales, les dispositions de la présente loi et d'autres réglementations." A l'instar du droit, le régime qui s'applique aux écoles proposant des cours dans la langue d'une minorité nationale est particulièrement souple, notamment en ce qui concerne les assistants et l'organisation de leur activité et l'inscription en première année d'enseignement secondaire. Ainsi, l'Arrêté sur l'inscription des élèves dans l'enseignement secondaire dispose que "... lors de la procédure d'inscription des élèves... s'il n'y a pas suffisamment d'élèves inscrits pour l'un des programmes proposés, les élèves ont la possibilité de s'inscrire au programme qu'ils avaient indiqué en second choix au moment de leur inscription. A titre exceptionnel, des groupes de plus petite taille peuvent être constitués pour certains activités professionnelles rares et déficitaires (par ex. horloger, orfèvre, armurier, fondeur, menuisier, tapissier, ramoneur, chaudronnier, chapelier, fourreur, fabricant d'instrument de musique, vitrier) dans les écoles insulaires, les écoles situées dans des zones d'intérêt prioritaire pour l'Etat et les écoles dispensant un enseignement bilingue en croate et dans les langues des minorités nationales."

Conformément à ce qui vient d'être dit, des classes de faible effectif sont organisées pour les élèves qui bénéficient d'un enseignement dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale, comme le montre le tableau ci-dessous.

Au moment de la planification des effectifs pour les écoles qui proposent un enseignement en langue serbe (Beli Manastir, Dalj et Vukovar), la règle qui s'applique est celle d'une « offre » équivalente de programmes éducatifs et de cours de même niveau pour l'inscription à la fois des élèves de la minorité nationale serbe et des élèves croates.

Conformément à l'arrêté sur les éléments et critères pour la sélection des candidats à l'inscription dans les établissements secondaires, les élèves appartenant à des minorités nationales bénéficient de facilités pour l'inscription ; ils peuvent en effet s'inscrire avec un nombre de points de 10% inférieur à celui requis pour le reste de la population.

1 969 élèves au total sont inscrits à des cours en tchèque, hongrois, serbe et italien (voir chiffres cijoint).

L'arrêté en question offre des avantages spéciaux aux élèves de la minorité nationale rom, sur la base du Programme national pour les Roms.

Un élève de la minorité nationale rom qui vit dans des conditions qui pourraient nuire à sa réussite scolaire, peut s'inscrire dans un établissement secondaire s'il totalise un nombre de points jusqu'à 10% inférieur à celui exigé du reste de la population et s'il satisfait au test d'aptitude et de niveau nécessaire à l'entrée dans certaines écoles. Pour faire valoir ce droit et s'inscrire dans un établissement secondaire, outre d'autres documents d'inscription, l'élève doit produire lors de sa candidature :

- une recommandation du Conseil de la minorité nationale rom ou d'une association rom reconnue ;
- l'avis du service de conseils professionnels sur les aptitudes et la motivation des élèves concernant jusqu'à trois programmes éducatifs appropriés.

Nombre d'élèves appartenant à une minorité nationale suivant le modèle A

Année scolaire 2005/06.

| Minorité nationale | Nombre d'élèves - école élémentaire | Nombre d'écoles | Note |
|-----------------------|---|--------------------|------|
| Tchèques | 332 | 2 | |
| Hongrois | 380 | 4 | |
| Serbes | 2466 | 18 | |
| Italiens | 1700 | 17 | |
| TOTAL | 4 878 | | |

Nombre d'élèves appartenant à une minorité nationale suivant le modèle "C" ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE ET DE LA CULTURE

Année scolaire 2005/06.

| Minorité nationale | Nombre d'élèves inscrits dans une école élémentaire | Nombre d'élèves inscrits dans un établissement secondaire | Note |
|-----------------------|---|--|---------------------------------------|
| Albanais | 50 | aucun | |
| Tchèque | 388 | 48 bien que fonctionnant sur le modèle A | 135 élèves dans des sociétés tchèques |
| Macédoniens | 13 | 0 | |

| Hongrois | 477 | 0 | |
|-----------------------------|------|---|--|
| Allemands et Autrichiens | 78 | 0 | |
| Ruthènes | 67 | 0 | |
| Slovaques | 482 | 0 | |
| Serbes | 435 | 0 | |
| Ukrainiens | 26 | 0 | |
| TOTAL | 2016 | | |

Enseignement supérieur

Aux termes des dispositions de la loi sur le travail scientifique et l'enseignement supérieur, les universités, établissements d'enseignement supérieur et instituts de technologie appliquent un processus de sélection des candidats qui garantit l'égalité de tous les candidats sans considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de statut social, de handicap, d'orientation sexuelle et d'âge. Les établissements d'enseignement supérieur déterminent les critères qui servent au classement et à la sélection des candidats à l'inscription.

Dans les établissements d'enseignement supérieur, les membres des minorités nationales suivent des cours en croate, sauf dans certains d'entre eux où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire. L'institut de formation des enseignants à Pula propose depuis plusieurs années un enseignement à la minorité nationale italienne, sous la forme de cours pour les enseignants (de la 1^e année à la 4^e année) ainsi qu'un enseignement préscolaire en italien. L'institut de formation des enseignants de Zagreb dispense des cours en serbe pour les enseignants.

Pour augmenter le nombre d'étudiants roms, en accord avec le rectorat et le conseil des établissements d'enseignement supérieur, un quota devrait être fixé pour cette minorité. Dix-sept étudiants qui se sont déclarés roms fréquentent des établissements d'enseignement secondaire de la République de Croatie et reçoivent un soutien financier du ministère de la Science, de l'Education et des Sports pour les encourager à finir leurs études avec succès.

En vue d'assurer la réussite scolaire et d'augmenter le nombre d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur, le ministère de la Science, de l'Education et des Sports offre un soutien financier (bourses gouvernementales pour les étudiants inscrits régulièrement, logement subventionné dans des résidences étudiantes, subventions pour les repas dans les restaurants universitaires).

Les établissements d'enseignement supérieur délivrent une carte d'identité à tous les étudiants lors de leur inscription qui leur donne certains droits comme celui de prendre leurs repas dans des restaurants universitaires et d'être subventionné pour les transports publics. Les étudiants ont la possibilité de loger dans des résidences universitaires en répondant aux annonces publiées par le cercle des étudiants.

Le conseil des minorités nationales a contrôlé l'application de la loi sur l'enseignement durant l'année 2005, concernant la mise en œuvre du programme d'activités des écoles minoritaires, comme la traduction et l'impression de manuels scolaires dans les langues des minorités nationales et le cofinancement de programmes spéciaux d'enseignement pour les membres des minorités nationales.

Le conseil des minorités nationales a identifié certains manquements concernant la mise en œuvre de la loi sur l'enseignement; les conseillers pour les langues minoritaires et l'enseignement des minorités sont en effet en nombre insuffisant. Il a également signalé qu'il n'existait aucun critère pour la mise en place de mécanismes de financement ou de contrôle pour les dépenses de fonds alloués à

l'impression de manuels dans les langues des minorités nationales, l'organisation de cours d'été pour les membres des minorités nationales et la formation des enseignants des minorités.

S'appuyant sur les recommandations du Conseil des minorités nationales, en 2005 le ministère de la Science, de l'Education et des Sports a recruté des conseillers pour les langues minoritaires et a harmonisé l'allocation des fonds pour l'impression des manuels dans les langues des minorités nationales, l'organisation de cours d'été et la formation des enseignants. *****

Article 9 - Justice

- dans l'article 9, paragraphe 1
- > alinéa a), points ii et iv
- > alinéa b), points ii et iii
- alinéa c), points ii et iii
- alinéa d)

En vertu de l'article 25 de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales, le droit des citoyens d'utiliser leur propre langue et alphabet lors des procédures et devant les instances judiciaires est protégé dans le cadre de procédures en appel contre toute décision qui interdirait cette utilisation. Au cours de la période de référence, aucun recours n'a été formé au motif du refus de l'utilisation d'une langue minoritaire d'usage officiel à égalité. Aucune requête n'a par ailleurs été introduite concernant la violation du droit à l'utilisation officielle à égalité d'une langue minoritaire.

En l'occurrence, lorsqu'une partie est privée du droit d'utiliser sa langue et son alphabet – soit parce qu'elle n'a pas été informée du fait que la procédure peut se dérouler dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale ou parce qu'elle s'est vue empêchée d'utiliser sa langue lors des procédures de première instance – il s'agit d'une importante violation de procédure.

Procédure pénale

L'article 7 de la loi de procédure pénale prévoit que lors d'une procédure pénale, la langue croate et l'alphabet latin sont utilisés, si aucune autre langue n'est utilisée officiellement sur le territoire de la juridiction en question.

Les parties, les témoins et toutes les autres personnes prenant part à la procédure ont le droit d'utiliser leur propre langue. Si la procédure ne se déroule pas dans leur langue, l'interprétation des déclarations et la traduction des documents et des autres preuves documentaires doivent être assurées et réalisées par un interprète.

Les parties, les témoins et toutes les autres personnes prenant part à la procédure doivent être informés de leur droit de bénéficier des services d'un interprète et d'un traducteur avant leur première comparution et peuvent renoncer à leur droit s'ils parlent la langue dans laquelle la procédure se déroule. Le tribunal fera figurer dans le procès-verbal la mise à disposition de ces informations ainsi que la réponse de la personne.

La langue croate et l'alphabet latin sont utilisés pour les arrêts et convocations rendus par le tribunal et pour les conclusions, actes d'appels et autres pièces soumises au tribunal. Si la loi prévoit l'utilisation officielle d'une autre langue et d'un autre alphabet dans certains territoires relevant de la juridiction des tribunaux, les pièces peuvent également être présentées au tribunal dans la langue ou l'alphabet en question. Une fois le procès commencé, la personne qui a présenté une pièce ne peut revenir sur sa décision concernant la langue qu'elle utilisera lors de la procédure sans l'accord du tribunal.

La traduction des convocations, arrêts et pièces doit être assurée pour les personnes écrouées, les prévenus en détention et les personnes purgeant une peine, dans la langue utilisée par ces personnes durant la procédure.

Une personne étrangère placée en détention peut soumettre des pièces au tribunal dans sa langue lors du procès ainsi qu'avant et après le procès sous réserve de réciprocité.

Procédure civile contradictoire

L'article 102 de la loi de procédure civile dispose que les parties et autres personnes participant à la procédure ou engageant d'autres actions orales ont le droit d'utiliser leur langue. Si la procédure n'est pas conduite dans leur langue, l'interprétation de toutes les déclarations faites lors de la procédure et de tous les documents utilisés lors de l'audition des témoins doit être assurée. Les parties et autres personnes participant à la procédure doivent être informées de leur droit de suivre les débats oraux dans leur propre langue, avec l'assistance d'un interprète. Elles peuvent renoncer à leur droit à être assisté d'un interprète si elles déclarent parler la langue dans laquelle se déroule la procédure. Le procès-verbal en fera mention et inclura également les déclarations des parties ou des participants. L'interprétation est réalisée par des interprètes.

Citons ici l'exemple du tribunal interne de Beli Manastir, qui ne fonctionne pas sur la base du bilinguisme, conformément aux statuts de la ville. Toutefois, lorsqu'il apparaît qu'une partie sollicitant la protection du tribunal ne parle pas suffisamment bien la langue du tribunal - et les membres de la minorité nationale hongroise sont les premiers concernés - la procédure se déroule en hongrois.

L'utilisation officielle à égalité des langues minoritaires devant les instances judiciaires montre que le nombre d'affaires traitées dans une langue minoritaire est inférieur à 1% par rapport au nombre total d'affaires portées devant les autorités judiciaires qui peuvent utiliser une langue minoritaire en première instance. En 2003 et 2004, la seule langue admise en usage officiel à égalité devant la justice était l'italien dans la juridiction du comté d'Istarska (2003 – 89, 2004 – 102). La faiblesse de ce chiffre peut s'expliquer par le fait que les parties sont principalement représentées par leurs conseillers (avocats).

D'après les données fournies par le <u>tribunal d'instance de Pula</u>, lorsque cela est nécessaire, les tribunaux internes de Buje et Rovinj appliquent le bilinguisme (croate et italien) pour les insignes, cachets, sceaux, convocations et libellés de documents officiels. Le tribunal interne de Pula n'a conduit qu'une série de procédures impliquant des parties utilisant une langue minoritaire (italien) contrairement aux autres tribunaux qui n'ont conduit aucune procédure dans une langue minoritaire. Dans les affaires impliquant des parties ou des témoins appartenant à la minorité nationale italienne, le tribunal d'instance de Pula et les tribunaux internes informent ces personnes de leur droit à recourir aux services d'un interprète juridique pour l'italien; leurs déclarations sont consignées dans le procèsverbal. L'analyse de l'utilisation des langues minoritaires devant la justice révèle une tendance à la baisse dans le nombre de procédures où les parties utilisent l'italien.

Dans le cadre des activités destinées à améliorer le système de statistiques des tribunaux, un logiciel est en cours de réalisation et devra permettre de recenser de manière précise le nombre et le type de procédures dans lesquelles les parties utilisent une langue minoritaire. Une fois le système en place, les données seront accessibles par type de procédure et par langue admise en usage officiel à égalité.

S'agissant des autres langues minoritaires d'usage officiel à égalité pour la période de référence, elles n'ont été utilisées dans aucune procédure. Ce phénomène s'explique à la fois par les spécificités des procédures - les parties participant rarement sans leur avocat - et par la tendance générale à la baisse du nombre de locuteurs de langues minoritaires. Les autorités judiciaires rappellent régulièrement aux parties qu'elles ont la possibilité d'utiliser leur propre langue mais il n'appartient pas à la justice d'encourager les membres des minorités nationales à utiliser leur propre langue.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

- dans l'article 10, paragraphe 1
- alinéa a) points ii et iv
- alinéa b)
- alinéa c)
- paragraphe 2
- alinéa a)

- alinéa b)
- alinéa c)
- alinéa d)
- alinéa g)
- paragraphe 3
- alinéa a)
- alinéa b)
- alinéa c)
- paragraphe 5

La possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives et les services publics sert de manière significative l'utilisation officielle des langues minoritaires. En comparaison avec la période de référence précédente, le droit d'utiliser les langues minoritaires est plus largement exercé.

Les autorités administratives et les personnes morales investies d'une autorité publique appliquent pour la plupart la loi de procédure administrative générale, qui reconnaît également aux minorités nationales la liberté d'utiliser leur propre langue et alphabet lors des procédures administratives, selon les conditions prévues par une loi distincte.

Cartes d'identité personnelle dans la langue et l'alphabet des minorités nationales

L'un des aspects importants de l'utilisation des langues et alphabets minoritaires est la délivrance de papiers d'identité personnels dans la langue et l'alphabet des minorités nationales. Conformément à l'article 9 de la loi constitutionnelle, les membres des minorités nationales ont droit à une carte d'identité personnelle dans leur langue maternelle et leur alphabet sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie, et pas seulement dans les zones où la langue et l'alphabet d'une minorité particulière sont admis en usage officiel à égalité.

Le cadre législatif en la matière est la loi sur les cartes d'identité personnelles (*Narodne novine*, n° 11/02 et 122/02) qui, à l'article 8, énonce la possibilité de délivrer des cartes d'identité dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale dans les cas où une loi distincte ou un accord international le prévoit.

En 2003, 8213 cartes d'identité personnelle ont été délivrées dans la langue et l'alphabet de minorités nationales. Ces documents n'ont été délivrés que dans les zones où l'utilisation officielle à égalité de la langue et l'alphabet d'une minorité nationale particulière est reconnue :

- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale italienne: 8104
- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale serbe: 103
- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale hongroise : 5
- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale tchèque : 1

En 2003, les directions de la police et les bureaux de police du ministère de l'Intérieur n'ont été saisis d'aucune demande pour qu'une procédure administrative soit conduite dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale. Toutefois, à la demande de citoyens, 74 certificats bilingues ont été délivrés, sur la base des informations figurant dans les registres officiels du ministère de l'Intérieur.

En 2004, 4591 cartes d'identité personnelles ont été délivrées dans la langue et l'alphabet des minorités nationales, notamment :

- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale italienne: 4454
- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale serbe: 133
- dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale hongroise: 4

Cinq d'entre elles ont été délivrées en dehors des zones où sont utilisés la langue et l'alphabet d'une minorité spécifique.

De la même manière en 2004, les directions et bureaux de la police du ministère de l'Intérieur n'ont été saisis d'aucune demande relative à l'utilisation de la langue et de l'alphabet des minorités

nationales lors de procédures administrative ; 86 certificats bilingues ont toutefois été délivrés à des citoyens, à leur demande, sur la base des informations figurant dans les registres officiels du ministère de l'Intérieur.

Au cours de la période allant du 1^e janvier au 31 décembre 2005, des cartes d'identité personnelles rédigées dans la langue et l'alphabet des minorités nationales ont été délivrées, notamment :

- à la minorité nationale italienne : 2797
- à la minorité nationale serbe : 60
- à la minorité nationale hongroise: 7
TOTAL 2864

Quinze de ces cartes d'identité personnelles ont été délivrées en dehors des zones qui reconnaissent l'utilisation officielle à égalité de la langue et l'alphabet d'une minorité spécifique.

En 2005, le ministère de l'Intérieur a délivré 58 certificats et attestations bilingues en italien sur la base des informations figurant dans les registres officiels du ministère de l'Intérieur (un aperçu des documents délivrés par les directions de la police figure en annexe).

Tous les départements et bureaux de police du ministère de l'Intérieur sur le territoire desquels la langue et l'alphabet d'une minorité nationale particulière sont d'usage officiel à égalité ont obtenu des timbres et sceaux bilingues, rédigés dans des caractères de même grandeur.

Nous tenons également à signaler que le ministère de l'Intérieur a fait en sorte que les patronymes d'origine étrangère, y compris ceux dans la langue et l'alphabet de minorités nationales, figurent sur les documents d'identité sous la même forme que dans la langue et l'alphabet desquels ils procèdent.

Les membres des minorités nationales ont le droit d'utiliser leur nom et prénom dans leur langue, de les faire reconnaître officiellement pour eux-mêmes et leurs enfants en les faisant inscrire dans les registres de l'Etat et dans d'autres documents officiels, conformément aux réglementations. Ils ont également le droit d'obtenir des formulaires de demande de cartes d'identité rédigés dans leur langue et alphabet et devraient être autorisés à remplir ces formulaires dans leur langue et alphabet.

L'utilisation d'une langue minoritaire dans les collectivités locales et régionales dotées de l'autonomie locale

L'article 12 de la Constitution de la République de Croatie prévoit l'utilisation officielle de la langue croate et de l'alphabet latin. Dans certaines collectivités locales, outre la langue croate et l'alphabet latin, une autre langue, l'alphabet cyrillique ou tout autre alphabet peuvent être admis en usage officiel, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la définition contenue dans le paragraphe a) de l'article 1 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, à savoir, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire sur un territoire particulier d'un pays, il convient de noter qu'en République de Croatie il n'est pas possible de déterminer précisément un territoire en particulier, les minorités nationales étant présentes sur l'ensemble du territoire, en plus ou moins grand nombre.

Les membres de la minorité italienne sont principalement concentrés sur le territoire du comté d'Istarska, les membres de la minorité tchèque sur celui de Bjelovarsko-bilogorska et les membres des minorités hongroise, slovaque, ruthène et ukrainienne sur celui de Osječko-baranjska et de Vukovarsko-srijemska. La minorité serbe est en grande partie dispersée sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie ; une petite proportion vit dans des régions de plusieurs comtés (Šibensko-kninska, Zadarska, Ličko-senjska, Karlovačka, Sisačko-moslavačka, Vukovarsko-srijemska et Osječko-baranjska).

La loi sur l'utilisation des langues et alphabets réglemente la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les zones qui reconnaissent l'utilisation officielle d'une

langue minoritaire devant les autorités administratives et les instances des collectivités autonomes locales et régionales ainsi que les personnes morales investies d'une autorité publique.

Au titre de l'article 12 de la loi constitutionnelle, l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet employés par les membres d'une minorité nationale est effective sur le territoire d'une collectivité locale autonome, lorsque les membres d'une minorité nationale donnée comptent pour au moins un tiers de la population de cette collectivité. L'usage officiel à égalité de la langue et de l'alphabet employés par les membres d'une minorité nationale est également effectif lorsqu'il est prévu par les conventions internationales qui, en conformité avec la Constitution de la république de Croatie, constituent une partie du système juridique interne de la république de Croatie et lorsqu'il prescrit par les statuts d'une collectivité locale autonome ou par les statuts d'une collectivité régionale autonome, conformément aux dispositions de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales.

La loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi constitutionnelle, prévoit d'autres conditions quant à l'usage officiel de la langue et de l'alphabet employés par les membres d'une minorité nationale auprès des instances représentatives et exécutives ainsi que dans les procédures devant les organes de l'État en première instance, devant les instances judiciaires de première instance et les procédures menées par le Bureau du procureur de l'État et les notaires publics ainsi que les personnes morales investies d'une autorité publique.

Il convient à ce titre de noter que la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales ne modifie ni ne supprime les droits des membres des minorités nationales consacrés par les accords internationaux auxquels la République de Croatie est partie, ni les droits reconnus par les instruments et réglementations entrés en vigueur avant que la loi ne soit applicable (soit le 27 mai 2000).

La partie II, alinéa b) et les articles 12 à 20 de la loi précitée réglementent l'utilisation officielle à égalité des langues et alphabets des minorités nationales lors des procédure devant les organes de l'Etat agissant en première instance et les personnes morales investies d'une autorité publique.

L'article 18 dispose notamment que les organes de l'Etat en première instance, les unités organisationnelles de l'administration centrale d'Etat agissant en première instance, les autorités judiciaires de première instance, le parquet (državna odvjetništva) et le ministère public (državna pravobraniteljstva) agissant en première instance les notaires et les personnes morales investies d'une autorité publique qui exercent dans des municipalités, villes et comtés où l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet d'une minorité est admise au même titre que la langue croate et l'alphabet latin, doivent utiliser le croate et l'alphabet latin et, à la demande des citoyens, deux ou plusieurs langues, dans les cas suivants :

- 1. la délivrance de documents publics ;
- 2. l'impression de formulaires utilisés à des fins officielles ;
- 3. la rédaction des sceaux et cachets en caractères de même grandeur ;
- 4. la rédaction des inscriptions figurant sur les plaques ;
- 5. la rédaction des titres des documents en caractères de même grandeur.

Voici à présent un panorama des comtés dont les collectivités autonomes locales et régionales et/ou villes et municipalités sont tenues, conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle, de réglementer le droit d'utiliser une langue minoritaire dans leurs statuts (les collectivités autonomes locales et régionales dans lesquelles les membres d'une minorité nationale représentent au moins un tiers de la population).

Comté de Sisačko-Moslavačka

Les statuts des municipalités de Dvor et Gvozd, dans le comté de Sisačko-Moslavačka, prévoient l'utilisation à égalité de la langue serbe et de l'alphabet cyrillique. La minorité nationale serbe représente 60,87% de la population dans la municipalité de Dvor et 53,03 % dans celle de Gvozd.

Les statuts de la municipalité de Gvozd (Journal officiel ("Službeni vjesnik") de la municipalité de Gvozd, n° 22/01, 27/01, 28/04) prévoient que les membres de la minorité nationale serbe ont le droit d'utiliser officiellement et à égalité avec le croate la langue et l'alphabet serbe sur l'ensemble du territoire de la municipalité (article 11.a) et d'utiliser librement leur drapeau et symboles au même titre que le drapeau et les armoiries de la République de Croatie lors des fêtes religieuses et de nationales et de l'exhiber sur le bâtiment de la municipalité de Gvozd aux côtés du drapeau de la République de Croatie.

L'article 58 des statuts de la municipalité de Dvor (Journal officiel ("*Službeni vjesnik*") de la municipalité de Dvor, n° 19/01, 13/02 et 4/03), prévoit l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet serbe au même titre que la langue et l'alphabet croate.

Comté de Karlovačka

Concernant la mise en œuvre de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets sur le territoire du comté de Karlovačka, l'usage officiel à égalité des langues et alphabets des minorités nationales figure dans les statuts des collectivités autonomes locales suivantes :

Les articles 9, 10 et 11 des statuts de la **municipalité de Krnjak**, règlementent l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe.

L'article 9 dispose notamment que : "L'utilisation libre et à égalité de la langue serbe et de l'alphabet cyrillique ainsi que la promotion de la culture et de l'éducation dans leur propre langue sont reconnues aux membres de la minorité nationale serbe qui représentent plus d'un tiers de la population (61,55% - d'après le recensement de 2001), afin que la liberté d'expression des particularités nationales soit effective, conformément à la Constitution et aux présents statuts et conformément aux conditions requises pour la cohabitation avec les Croates et les membres d'autres communautés et minorités ethniques et nationales."

Par ailleurs, l'article 10 dispose que :

« Dans la municipalité, des versions bilingues, en langue serbe et croate, seront assurées pour :

- le texte des cachets et tampons, dans des caractères de même grandeur ;
- -les plaques des organes représentatifs, exécutifs et administratifs de la municipalité et des personnes morales investies d'une autorité publique, dans des caractères de même grandeur
- les intitulés des arrêtés, dans des caractères de même grandeur.

Une version bilingue des documents suivants, en langue croate et serbe, est assurée pour les conseillers municipaux et les citoyens :

- les documents utilisés dans les réunions du conseil municipal
- les procès-verbaux et les conclusions publiées,
- les notifications et les convocations officielles émanant du Conseil municipal et des organes administratifs.

La municipalité applique le bilinguisme, en langue croate et serbe, dans les cas suivants :

- diffusion des documents publics
- impression des formulaires officiels. »

L'article 11 des statuts dispose que : « Les membres de la minorité nationale serbe disposent du droit d'utiliser leur langue et alphabet en public, de préserver leur identité nationale et culturelle, de fonder des sociétés indépendantes, culturelles et autres, d'organiser librement des activités d'information et de publication, de recevoir un enseignement dans leur propre langue et d'afficher leur symboles nationaux ».

Les dispositions contenues dans les articles 9 et 10 des statuts de la **municipalité de Vojnić** concernent l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe.

L'article 9 prévoit que : « La municipalité de Vojnić assure l'utilisation officielle à égalité de la langue croate et de l'alphabet latin et de l'alphabet de la minorité nationale serbe sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Dans l'exercice des droits visés au paragraphe 1 des présents statuts, sur

l'ensemble du territoire de la municipalité, une version bilingue – en croate et en serbe – dans des caractères de même grandeur sera proposée pour :

- la signalisation routière et autres notifications écrites concernant la circulation
- les noms des rues et des places
- les noms de lieux et de sites géographiques.

Sur le territoire de la municipalité visée au paragraphe 1 du présent article, les personnes morales et physiques exerçant une activité publique peuvent rédiger leurs noms en croate et en serbe. »

L'article 10 dispose par ailleurs que : « Dans la municipalité, le croate et l'alphabet latin ainsi que le serbe et l'alphabet cyrillique sont utilisés pour les travaux du Conseil municipal. » Des versions bilingues, en croate et serbe, sont assurées pour :

- le texte des cachets et tampons, dans des caractères de même grandeur
- les plaques des organes représentatifs, exécutifs et administratifs de la municipalité et des personnes morales investies d'une autorité publique, dans des caractères de même grandeur
- les intitulés des arrêtés, dans des caractères de même grandeur

Une version bilingue des documents suivants, en langue croate et serbe, est assurée pour les conseillers municipaux et les citoyens :

- les documents utilisés dans les réunions du conseil municipal
- les procès-verbaux et les conclusions publiées.
- les notifications et les convocations officielles émanant du Conseil municipal et des organes administratifs ainsi que les documents utilisés pour les réunions du Conseil municipal

La municipalité applique le bilinguisme, en langue croate et serbe, dans les cas suivants :

- diffusion des documents publics
- impression des formulaires officiels. »

Les membres de la minorité serbe jouissent, lors des procédures de première et deuxième instance engagées devant les instances administratives de la municipalité, des mêmes droits que lors des procédures engagées devant les instances administratives de l'Etat agissant en première instance.

Ces collectivités locales n'ont pas assuré la mise en œuvre des dispositions précitées, les conditions matérielles et techniques nécessaires n'étant pas réunies.

Les statuts de la **municipalité de Plaški**, où la minorité nationale serbe représente 45,99% de la population, ne comportent aucune disposition sur l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale.

S'agissant des procédures engagées à la demande des usagers du Bureau de l'Administration d'Etat dans le comté de Karlovačka, aucune demande concernant le droit à l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale sur le territoire des municipalités concernées n'a été introduite.

Comté de Bjelovarsko-bilogorska

La municipalité de Končanica est tenue de mettre en œuvre la loi sur l'utilisation des langues et alphabets vis-à-vis de la minorité nationale tchèque, dans la mesure où les membres de celle-ci représentent 46,67% de la population totale de la municipalité. Conformément aux statuts de la municipalité de Končanica, l'utilisation du tchèque au même titre que la langue et l'alphabet croate est assurée dans les localités de Končanica, Daruvarski Brestovac, Otkopi et Boriš. Ces localités proposent une version bilingue des noms de lieux, de la signalisation routière et des noms des personnes morales et physiques qui exercent une activité publique dans ces localités ou qui y sont enregistrées.

Le droit au bilinquisme est reconnu aux membres de la minorité nationale tchèque pour:

- la diffusion des documents publics
- l'impression des formulaires officiels.

Ce droit est exercé par les citoyens et les personnes morales, à leur demande.

Les statuts de la ville de Daruvar prévoient l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet tchèque, dans les zones où les membres de la minorité nationale tchèque représentent un tiers de la population, dans certaines localités, à savoir Ljudevit Selo, Donji Daruvar, Gornji Daruvar et Doljani. Dans ces localités, la minorité tchèque a le droit de diffuser des documents publics en tchèque, les personnes physiques et morales qui exercent une activité publique peuvent rédiger leurs noms en croate et en tchèque et apposer leur plaque sur des établissements publics, centres sociaux, écoles et autres institutions. Les noms de lieux en croate et en tchèque figurent à l'entrée des localités et les membres de la minorité peuvent utiliser le tchèque dans l'ensemble de la ville de Daruvar.

Comté de Primorsko-goranska

Concernant la mise en œuvre de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets sur le territoire du comté de Primorsko-goranska, l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet des minorités nationales n'est reconnue dans aucune des 35 municipalités et villes ni dans le comté de Primorsko-goranska.

Dans ce contexte, le Bureau de l'administration d'Etat du comté de Primorsko-goranska, en tant qu'autorité de première instance, n'utilise la langue et l'alphabet de la minorité nationale ni pour la diffusion de documents publics, ni pour l'impression de formulaires officiels, ni pour la rédaction du texte des sceaux, cachets, plaques et intitulés d'arrêtés.

D'après le recensement de 2001, la minorité nationale serbe représente plus du tiers – plus précisément 36,23% - de la population de la ville de Vrbovsko. Les statuts de cette ville ne prévoient pas l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet serbe.

Comté de Ličko-senjska

D'après les données fournies par le Bureau central des statistiques sur la base du recensement de 2001, sur le territoire du comté de Ličko-senjska, la minorité nationale serbe est majoritaire dans les municipalités de **Donji Lapac** (73,56%) et la **municipalité de Vrhovine** (55,03%).

Les statuts de la municipalité de Vrhovine garantissent l'utilisation à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe ; une loi spécifique réglemente par ailleurs les conditions et les modalités d'exercice de l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet.

Il ressort du rapport des municipalités de Vrhovine et de Donji Lapac, que le droit à l'utilisation à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe - s'agissant des dispositions des articles 8–11 de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets - suscite peu d'intérêt.

Concernant la mise en œuvre de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets par le Bureau de l'Administration d'Etat dans le comté de Ličko-senjska, lors des procédures de première instance, des activités d'état civil sont réalisées sur le territoire des municipalités précitées, la municipalité de Donji Lapac étant le siège du bureau de l'état civil; les activités d'état civil pour le territoire de la municipalité de Vrhovine se déroulent dans le bureau local de l'administration d'Etat à Otočac.

Lors de la période précédente, aucune demande n'a été introduite concernant la diffusion de documents publics dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale serbe ; le Bureau n'a donc imprimé aucun formulaire officiel dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale. Le Bureau n'a ni sceau ni cachet rédigés dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale serbe ni même une plaque à Donji Lapac.

Comté de Z a d a r s k a

D'après le recensement de 2001, sur le territoire du comté de Zadarska, les membres de la minorité nationale serbe représentent un tiers de la population de la **municipalité de Gračac** (38,82%).

Aucune demande relative à l'exercice du droit prévu par la loi sur l'utilisation des langues et alphabets n'a été introduite à Gračac. Les statuts de la municipalité de Gračac (Journal officiel ("*Službeni Glasnik*") de la municipalité de Gračac, n° 12/01) ne comportent aucune disposition sur l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet des minorités nationales, et donc de la minorité nationale serbe.

Comté de O s j e č k o - b a r a n j s k a

Les informations suivantes s'appuient sur le rapport du comté de Osječko-baranjska, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets :

Municipalité de Jagodnjak

Dans la municipalité de Jagodnjak, la minorité nationale serbe représente 64,72% de la population totale ; les statuts de la municipalité prévoient l'utilisation publique de la langue et de l'alphabet serbe. La minorité nationale serbe peut utiliser la langue et l'alphabet serbe dans ses relations avec les autorités municipales. Il est souligné qu'il arrive rarement que des membres de la minorité nationale serbe utilisent la langue et l'alphabet serbe pour la correspondance.

Par ailleurs, les statuts prévoient que les plaques (la municipalité, noms de rues, etc.) soient rédigées dans les langues et alphabets croates et serbes.

Municipalité de Bilje

Dans la municipalité de Bilje, la minorité nationale hongroise représente 35,05% de la population totale et les statuts de la municipalité reconnaissent l'utilisation de la langue de la minorité nationale hongroise. Aux termes des articles 11 à 20 des statuts, l'utilisation de la langue et de l'alphabet est appliquée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Municipalité de Kneževi Vinogradi

Dans la municipalité de Kneževi Vinogradi, la minorité nationale hongroise représente 40,90% de la population totale ; les articles 14 à 17 des statuts de la municipalité garantissent l'utilisation à égalité de la langue hongroise sur le territoire de la municipalité.

Dans cette municipalité, les législations générales ont été harmonisées avec la loi sur l'utilisation des langues et alphabets, laquelle est pleinement mise en œuvre.

Il existe une version bilingue des législations les plus importantes (appels d'offres, avis, rapports, notifications, etc.).

Municipalité de Šodolovci

Dans la municipalité de Šodolovci, la minorité nationale serbe représente 84,55% de la population et les statuts de la municipalité (Journal officiel ("*Službeni Glasnik*") de la municipalité de Šodolovci, n° 1/06) prévoient l'utilisation à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe.

Le texte des cachets et des plaques des instances représentatives et exécutives de la municipalité est en version bilingue (en croate et en serbe). Les conseillers et les citoyens ont accès aux documents suivants dans les deux langues :

- documents utilisés lors des réunions
- procès-verbaux
- conclusions publiées
- notifications et invitations officielles.

La municipalité reconnaît aux citoyens le droit de diffuser les documents publics et d'imprimer les formulaires officiels dans les deux langues.

Municipalité de Punitovci

Dans la municipalité de Punitovci, la minorité nationale slovaque représente 35,57% de la population totale ; l'utilisation à égalité de la langue minoritaire ne figure cependant pas dans les statuts.

Les activités de la minorité nationale slovaque sont organisées par l'Association culturelle slovaque (*Matica slovačka*), Josipovac et Jurjevac, le Conseil de la minorité nationale slovaque et la municipalité de Punitovci, dans laquelle 8 des 13 membres du Conseil sont des citoyens de la minorité nationale slovaque. Une application stricte de la loi sur les langues et alphabets n'a pas été nécessaire lors des travaux réalisés précédemment par le conseil municipal de Punitovci.

Comté de Šibensko-kninska

Sur le territoire du comté de Šibensko-kninska, la minorité nationale serbe représente la majorité de la population dans quatre collectivités autonomes locales, à savoir les municipalités de Biskupija, Ervenik, Civljane et Kistanje.

Parmi ces municipalités, seule celle de Biskupija prévoit dans ses statuts ("Journal officiel du comté de Šibensko-kninska", n° 17/01, 4/03, 12/05, 3/06), l'utilisation officielle à égalité avec la langue croate et l'alphabet latin de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale, en l'occurrence, la minorité nationale serbe.

L'article 9 prévoit pour la municipalité un cachet dont le texte est rédigé en alphabet latin et cyrillique. L'article 9.b dispose que « Sur le territoire de la municipalité de Biskupija, outre la langue croate et l'alphabet latin, la langue serbe et l'alphabet cyrillique sont en usage officiel ». Aux termes de l'article 9.c, la liberté d'exprimer son appartenance nationale et d'utiliser sa langue et son alphabet à titre officiel et privé est reconnu aux membres des minorités nationales.

Les dispositions réglementant les aspects précités sont partiellement mises en œuvre, des démarches étant en cours pour assurer leur application pleine et entière.

Comté de V u k o v a r s k o - s r i j e m s k a

Dans le comté de Vukovarsko-srijemska, dans la ville de Vukovar où siège le Bureau de l'administration d'Etat et dans les villes de Vinkovci, Županja et llok, où sont installés des antennes du Bureau, l'usage officiel à égalité avec la langue croate et l'alphabet latin des langues et alphabets des membres des minorités nationales n'a pas été reconnu dans la mesure où dans les villes en question, aucune minorité nationale ne représente un tiers de la population totale.

Pour les raisons mentionnées plus haut, dans les villes de Vukovar, Vinkovci, Županja et Ilok les dispositions de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets ne sont pas mises en œuvre concernant la diffusion bilingue ou multilingue de documents publics, l'impression de formulaires officiels, la rédaction du texte des sceaux et cachets dans des caractères de même grandeur, l'impression des plaques ainsi que des intitulés d'arrêtés dans des caractères de même grandeur. Ce constat s'applique également aux activités d'état civil réalisées dans les bureaux mentionnés plus haut (le siège du Bureau à Vukovar et ses branches locales).

S'agissant des activités d'état civil réalisées dans les bureaux des municipalités dont les statuts prévoient l'utilisation officielle à égalité avec la langue croate et l'alphabet latin de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale serbe, il convient de noter que :

- dans le bureau de l'état-civil de **Markušica**, jusqu'à présent aucun citoyen n'a demandé à ce que le bilinguisme s'applique à la diffusion des documents publics ni donc à l'impression des formulaires officiels.
- dans le bureau de l'état-civil de **Trpinja**, jusqu'à présent aucun citoyen n'a demandé à ce que le bilinguisme s'applique à la diffusion des documents publics ni donc à l'impression des formulaires officiels.

Dans les municipalités du comté de Vukovarsko-srijemska, où les activités d'état-civil ne sont réalisées que certains jours ouvrables et dont les statuts prévoient l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet d'une minorité nationale spécifique à égalité avec la langue croate et l'alphabet latin,

jusqu'à présent aucun citoyen n'a demandé à ce que le bilinguisme s'applique à la diffusion des documents publics ni donc à l'impression des formulaires officiels.

Dans le comté de Vukovarsko-srijemska, la loi sur l'utilisation des langues minoritaires est appliquée dans les municipalités suivantes :

<u>Dans la municipalité de Borovo</u> où, d'après le recensement de 2001, les Serbes représentent 86, 57% de la population. Les statuts de la municipalité prévoient l'utilisation à égalité de la langue et de l'alphabet serbe. Outre la langue croate et l'alphabet latin, la langue serbe et l'alphabet cyrillique sont utilisés.

Les Serbes représentent 96,59% de la population totale de la <u>municipalité de Negoslavci</u>. Les statuts réglementent le droit à l'utilisation de la langue et de l'alphabet serbe. Dans la pratique, ce sont la langue et l'alphabet serbe qui sont le plus employés.

Les Serbes représentent 90,76% de la population totale de la <u>municipalité de Markušica</u>. Les statuts de la municipalité réglementent le droit d'utiliser la langue et l'alphabet serbe. En pratique, outre la langue croate, la langue et l'alphabet de la minorité nationale serbe sont également utilisés.

Les Serbes représentent 89,30% de la population totale de la <u>municipalité de Trpinja</u>. Les statuts de la municipalité réglementent le droit d'utiliser la langue et l'alphabet de la minorité nationale serbe.

Les statuts des municipalités susmentionnées réglementent dans le détail l'utilisation officielle à égalité des langues et alphabets des minorités nationales dans les travaux des instances représentatives et exécutives de la municipalité, dans les procédures devant les autorités administratives de la municipalité ; ils prévoient également que le bilinguisme (latin et cyrillique) s'applique à la rédaction du texte des sceaux et cachets dans des caractères de même grandeur, des plaques des instances représentatives et exécutives de la municipalité et des autorités administratives ainsi que de l'intitulé des arrêtés dans des caractères de même grandeur.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets, dans trois municipalités du comté de Vukovarsko-srijemska, l'utilisation officielle à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale s'applique seulement pour une *partie* de la municipalité.

Les statuts de la <u>municipalité de Tompojevci</u>, pour le territoire de la localité de **Mikluševci**, où les Ruthènes représentent la majorité de la population (359 des 486 habitants sont ruthènes), prévoient l'utilisation à égalité de la langue ruthène et pour la localité de **Čakovci**, où les Hongrois représentent la majorité de la population, l'utilisation à égalité de la langue et de l'alphabet hongrois.

Les statuts de la <u>municipalité de Tordinci</u>, pour le territoire de la localité de **Korog**, prévoient l'utilisation, à égalité avec la langue croate et l'alphabet latin, de la langue et de l'alphabet hongrois conformément aux réglementations spécifiques (la localité de Korog compte sur 521 habitants, 378 Hongrois).

<u>La municipalité de Bogdanovci</u> prévoit dans ses statuts l'utilisation à égalité de la langue ruthène sur le territoire de la localité de **Petrovci**, où, sur 988 habitants, 549 sont d'origine ruthène.

Dans les municipalités précitées, dans lesquelles l'utilisation à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale ne s'applique que pour une partie de la municipalité, dans la pratique, la population utilise la langue croate et l'alphabet latin dans sa correspondance officielle avec les autorités administratives de la municipalité.

Comté d'Istarska

Le Bureau central de l'administration d'Etat dans le comté d'Istarska, en tant qu'autorité de l'administration d'Etat de première instance, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets, au siège du Bureau à Pula, ainsi que dans ses branches locales, dans les villes où, outre la langue croate et l'alphabet latin, la langue et l'alphabet de la minorité nationale italienne sont également utilisés, délivre des actes d'état civil et d'autres documents en version bilingue, à la demande des usagers.

Le texte de tous les sceaux et cachets est par ailleurs rédigé à la fois en croate et en italien, de même que les insignes des bureaux, des branches locales (Pula, Rovinj, Poreč, Umag, Buje) et des bureaux de l'état civil (Pula, Rovinj, Poreč, Umag, Buje, Novigrad, Vodnjan).

Les municipalités de Bale, Brtonigla, Fažana, Grožnjan, Ližnjan, Motovun et Oprtalj, ainsi que les villes de Buje, Pula, Vodnjan, Rovinj, Umag et Novigrad, prévoient dans leurs statuts l'utilisation à égalité de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale italienne.

Dans la <u>municipalité de Grožnjan</u>, la minorité nationale italienne représente 51,21% de la population et les statuts de la municipalité prévoient la liberté d'expression de l'appartenance nationale (Art. 9), ainsi que l'égalité des membres de toutes les minorités nationales.

Les membres de la minorité nationale italienne, outre d'autres droits, ont le droit d'utiliser leur langue et leur alphabet, en privé et en public, d'avoir accès aux médias et d'entreprendre des activités liées aux médias dans leur langue et alphabet.

L'obligation de prévoir dans les statuts l'utilisation à égalité de la langue et de l'alphabet, en tenant compte de la proportion de membres de la minorité nationale dans la population totale, ne s'applique qu'à deux municipalités, à savoir celles de Grožnjan et de Brtonigla.

Dans la municipalité de Grožnjan, le bilinguisme s'applique dans les cas suivants :

- La rédaction des textes des sceaux et cachets dans des caractères de même grandeur
- La rédaction des plaques des instances représentatives, exécutives et administratives ainsi que des autorités juridiques et des personnes investies d'une autorité publique, dans des caractères de même grandeur
- La rédaction des intitulés d'arrêtés dans des caractères de même grandeur
- La publication des notifications et convocations officielles émanant des instances représentatives, exécutives et administratives et la diffusion des documents de travail des réunions des instances représentatives et exécutives.

L'utilisation officielle à égalité de l'italien dans les travaux des instances administratives s'applique à la diffusion des formulaires, invitations, certificats, décisions et autres documents spécifiques qui sont envoyés aux citoyens. Le texte doit y être rédigé en croate et en italien. Les communiqués publics, invitations et autres notifications rendues publiques devraient, outre le croate, être rédigés en italien et s'ils sont publiés dans les médias locaux, doivent l'être en croate et en italien. Les insignes et symboles dans les bureaux doivent figurer en croate et en italien. La célébration des mariages sur le territoire de la municipalité de Grožnjan se déroule dans la ou les langues qui sont en usage officiel, selon la volonté des futurs mariés.

Sur le territoire de la municipalité de Grožnjan, l'italien et le croate sont utilisés dans les cas suivants, dans des caractères de même grandeur :

- la signalisation routière et autres notifications écrites concernant la circulation,
- les noms des rues et des places,
- les noms de lieux et de sites géographiques
- les noms des personnes physiques et morales exerçant une activité publique

Pour assurer l'égalité entre les langues croate et italienne, les autorités municipales de la municipalité de Grožnjan, les institutions et les personnes morales relevant de la municipalité embauchent le nombre nécessaire de personnes qui parlent aussi bien l'italien que le croate.

Les membres de la minorité nationale italienne de <u>la municipalité de Brtonigla</u>, représentent 37,37% de la population totale et les statuts de la municipalité reconnaissent aux membres des minorités nationales l'utilisation de leur langue et alphabet, en privé et en public, ainsi que l'accès aux médias et la réalisation d'activités de communication publique (réception et diffusion d'informations) dans la langue et l'alphabet qu'ils utilisent.

Aux termes de l'article 16 des statuts de la municipalité de Brtonigla, le croate et l'italien sont utilisés au même titre ; la municipalité veille donc à ce que les deux langues soient utilisées dans les mêmes proportions dans la vie publique et officielle.

Les statuts encouragent également l'enseignement de l'italien, en tant que langue de la communauté sociale.

L'article 20 dispose que sur le territoire de la municipalité, l'utilisation à égalité de la langue de la minorité nationale italienne s'applique dans les cas suivants :

- les travaux des instances représentatives et exécutives de la municipalité
- les procédures engagées devant les instances administratives de la municipalité
- les procédures engagées devant les organes de l'administration d'Etat de première instance, devant les unités organisationnelles des organes centraux de l'administration d'Etat qui agissent en première instance
- devant les autorités judiciaires de première instance, le parquet (državna odvjetništva) et le ministère public (državna pravobraniteljstva) agissant en première instance, les notaires et les personnes morales investies d'une autorité publique, autorisées à exercer sur le territoire de la municipalité dans laquelle l'utilisation officielle de la langue minoritaire est reconnue.

Ces instances reconnaîtront l'utilisation et la validité des documents juridiques privés rédigés sur le territoire de la République de Croatie y compris lorsqu'ils le sont en italien.

La municipalité de Brtonigla applique le bilinquisme dans les cas suivants :

- la rédaction du texte des sceaux et cachets dans des caractères de même grandeur
- la rédaction des plaques des instances représentatives, exécutives et administratives ainsi que des autorités juridiques et des personnes morales investies d'une autorité publique dans des caractères de même grandeur
- la rédaction des intitulés d'arrêtés dans des caractères de même grandeur
- la diffusion des notifications et convocations officielles émanant des instances représentatives, exécutives et administratives ainsi que des documents de travail des réunions des instances représentatives et exécutives.

L'usage officiel à égalité de l'italien dans les travaux des instances administratives s'applique dans les cas suivants :

- les formulaires, invitations, certificats, décisions et autres documents spécifiques que les instances administratives envoient aux citoyens doivent être rédigés en croate et en italien
- les communiqués publics, invitations et autres notifications rendues publiques doivent être rédigés en croate et en italien et s'ils sont publiés dans les médias locaux, doivent l'être dans les deux langues.
- Les symboles et plaques des bureaux doivent être rédigés en croate et en italien
- La célébration des mariages se déroule dans la ou les langues qui sont en usage officiel sur le territoire de la municipalité de Brtonigla, selon la volonté des futurs mariés.

Sur le territoire de la municipalité de Brtonigla, l'italien et le croate sont utilisés dans les cas suivants, dans des caractères de même grandeur :

- la signalisation routière et autres notifications écrites concernant la circulation,
- les noms des rues et des places,
- les noms de lieux et de sites géographiques
- les noms des personnes physiques et morales exerçant une activité publique

Pour assurer l'égalité entre les langues croate et italienne, les autorités municipales de la municipalité de Brtonigla, les institutions et les personnes morales relevant de la municipalité embauchent le nombre nécessaire de personnes qui parlent aussi bien l'italien que le croate.

Note

Etant donné la proportion que représentent les minorités nationales par rapport à la population des comtés de Zagrebačka, Krapinsko-zagorska, Varaždinska, Koprivničko-križevačka, Virovitičko-podravska, Požeško-slavonska, Brodsko-posavska, Splitsko-dalmatinska, Dubrovačko-neretvanska et Međimurska, conformément à la loi constitutionnelle et à la loi sur l'utilisation des langues et alphabets, l'utilisation officielle à égalité des langues minoritaires ne se justifie pas.

L'utilisation d'une langue minoritaire devant des personnes morales investies d'une autorité publique

Voici à présent des exemples d'utilisation de la langue d'une minorité devant des personnes morales investies d'une autorité publique ;

L'autorité portuaire de Pula a entrepris la production de plaques, cachets et formulaires bilingues (en croate et en italien) pour son siège et ses branches locales à Umag, Novigrad, Poreč et Rovinj, l'italien étant une langue minoritaire sur le territoire. Dans la mesure où la plupart des documents émanant des autorités portuaires et de leurs branches locales existent en version bilingue (en croate et en anglais) – l'anglais étant la langue officielle des affaires maritimes – le cas d'un usager demandant à ce que le document soit également publié en italien, qui est la langue de la minorité nationale sur le territoire, ne s'est pas encore présenté.

L'Agence croate pour l'emploi exerce ses activités par le biais de son Bureau central à Zagreb et de ses 93 branches locales organisées en 22 bureaux régionaux. L'utilisation à égalité de la langue et de l'alphabet des minorités nationales et d'une signalisation bilingue est appliquée conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets dans les unités organisationnelles suivantes : Bureau régional de Pula (bureau local de Labin, bureau local de Poreč, bureau local de Rovinj et bureau local d'Umag).

Il convient de noter qu'au cours des dernières années, les autorités compétentes n'ont été saisies d'aucune requête dans la langue et l'alphabet des minorités nationales demandant la diffusion de documents administratifs dans la langue ou l'alphabet de la minorité.

Aux termes de l'article 105 de la loi sur l'assurance pension, la Caisse croate d'assurance pension (ciaprès la Caisse), en tant qu'institution publique, s'occupe des droits à l'assurance pension en première instance, au niveau de l'unité organisationnelle (le bureau régional) et en deuxième instance, au niveau de l'unité organisationnelle centrale (le bureau central).

Bien qu'ils se conforment à la partie V des statuts de la Caisse, les bureaux régionaux sont avant tout organisés suivant le principe du comté, autrement dit en fonction des sièges des comtés. Les décisions prises en première instance ne portent pas sur le lieu de résidence de l'assuré(e) mais se situent dans le droit fil de l'article 105 de la loi sur l'assurance pension précitée qui tient compte du territoire du bureau régional où la personne était assurée en dernier, appliquant autrement dit le principe du siège du dernier employeur.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 des statuts de la Caisse, et pour des raisons d'accessibilité à l'exercice des droits à l'assurance pension pour les assurés concernant des activités spécifiques (hormis la prise de décisions), la Caisse met en place des bureaux locaux dépendant des bureaux régionaux. Jusqu'à présent, 86 bureaux locaux ont été créés dans les municipalités et les villes. Certains bureaux locaux appliquent le paragraphe 1 de l'article 18 de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets, d'autres non.

Dans les bureaux locaux de Rovinj et Umag (qui dépendent du bureau régional de Pula), en principe, le bilinguisme (langues et alphabets croate et italien) s'applique pour :

- le texte des plaques portant le nom de la Caisse
- le texte des cachets portant le nom de la Caisse

Article 11 - Médias

- dans l'article 11 paragraphe 1
- alinéa a) point iii
- alinéa d)
- alinéa e) point ii
- paragraphe 2
- paragraphe 3

Les activités des médias sont réglementées par la loi sur les médias (Journal officiel n° 59/04), la loi sur les médias électroniques (Journal officiel 122/03), la loi sur la radio et la télévision croate (Journal officiel 25/03), la loi sur l'Agence de presse croate (HINA) (Journal officiel 96/01) et la loi sur la ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (Journal officiel – Accords internationaux n° 11/01).

L'application de l'article 18 de la loi constitutionnelle réglementant l'exercice des droits des minorités nationales concernant les médias, est assurée dans le cadre des articles 5 et 11 de la loi sur les médias, des articles 9, 10, 12 et 57 de la loi sur les médias électroniques et de l'article 5 de la loi sur la radio et la télévision croate. Les membres des minorités nationales peuvent, aux termes de la loi sur les médias électroniques et de la loi sur les médias, créer des sociétés de télévision et de radio et bénéficier d'un soutien pour la production de programmes, comme le prévoient les lois et réglementations en question.

Au titre des articles 56 et 57 de la loi sur les médias électroniques, un fonds a été créé afin d'encourager le pluralisme et la diversité dans les médias ; il est notamment utilisé pour promouvoir la production et la publication de programmes sur les médias électroniques qui présentent à la fois un intérêt général et un intérêt plus particulier pour les minorités nationales en République de Croatie. Les décisions sur l'allocation des crédits du Fonds sont prises par le Conseil des médias électroniques. Les premiers crédits ont été affectés en 2005.

L'article 5 de la loi sur les médias prévoit également la promotion de la production et la publication de programmes dans les médias, dans le cadre de l'exercice du droit à l'information publique et de la transmission d'informations aux membres des minorités nationales en République de Croatie et du lancement de nouveaux supports de presse écrite, notamment pour les médias locaux à but non lucratif et les associations de médias et de minorités. Ce soutien est inscrit au budget de l'Etat.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de la loi sur la radio et la télévision croate, celles-ci sont tenues de produire et/ou retransmettre des programmes destinés à l'information des membres des minorités nationales en République de Croatie. La radio et la télévision croate traitent de sujets relatifs aux minorités nationales dans le programme spécial "Prizma" ainsi que dans la quasi-totalité des autres éléments de leur programmation selon le contenu et le genre de chaque émission (par ex. documentaires, concerts, actualités, chroniques historiques, coutumes et traditions culturelles des minorités nationales dans le cadre du programme culturel etc.) "City Folk" est un nouveau programme sur les habitants des villes européennes qui, pour un tiers d'entre eux, se considèrent comme appartenant à un groupe minoritaire.

Le magazine hebdomadaire "Život uživo (Live from life)" traite également des problèmes des minorités nationales en République de Croatie.

L'émission de radio croate destinée aux minorités nationales est diffusée sur la Première station de la radio croate et sur des stations régionales (Rijeka, Pula et Osijek); le programme pour la minorité nationale tchèque diffusé sur Radio Daruvar (cette station ne fait pas partie du système radiophonique croate) bénéficie d'un soutien financier. Par ailleurs, dans la programmation internationale de la radio croate figure "Glas Hrvatske" (*La voix de Croatie*) qui diffuse plusieurs émissions destinées aux minorités en Croatie sur les petites et moyennes ondes, par satellite et via l'Internet.

La première station de la radio croate diffuse Agora – une émission pour les minorités nationales retransmise chaque samedi de 16h à 17h et un mardi par mois de 9h à 10h.

Depuis sa création, **Radio Rijeka** possède une section italienne, proposant des émissions en italien, dans sa zone de couverture.

Les actualités sont retransmises chaque jour à 10h, 12h, 14h et 16h et durent 10 minutes. Elles sont développées dans un bulletin d'informations diffusé à 16h qui dure jusqu'à 15 minutes. Dans le cadre de la programmation de Radio Rijeka, une émission de 15 minutes intitulée "Etnoteka" est diffusée chaque mercredi et traite des activités et problèmes des minorités nationales et des groupes ethniques dans le comté de Primorsko-goranska.

Radio Pula diffuse une émission quotidienne en italien pour la minorité italienne d'Istrie. Les actualités sont retransmises à 11h et 14h (5 minutes) et sont développées dans un bulletin d'informations diffusé à 16h30 (30 minutes) qui traite de l'actualité en Istrie, en Croatie et dans le monde entier, proposant des sujets sur la culture et les traditions des Italiens d'Istrie.

Radio Osijek propose une émission pour les communautés hongroise et slovaque toujours programmée au même horaire ; elle est diffusée en hongrois depuis plus de 50 ans de 18h30 à 19h00. Elle aborde l'actualité sur tous les sujets présentant un intérêt pour la minorité hongroise, de la politique à l'économie et la culture en passant par la promotion des traditions, de la musique et des coutumes, brossant un tableau complet de la vie et des activités de cette communauté.

Un programme pour les Slovaques intitulé "Slovaci u Hrvatskoj pjesmom i rječju" (*Les Slovaques de Croatie racontés en chansons*) a été lancé le 2 septembre 2002 et est diffusé chaque lundi de 17h45 à 18h00. Il présente l'actualité, des annonces, de la musique et les activités de la communauté slovaque.

Radio Osijek présente aussi régulièrement, mais à un horaire variable, les activités de la minorité nationale allemande - l'Association des Allemands de la Vallée du Danube – essentiellement lors de l'émission "Iz prve ruke (*First Hand*)" diffusée chaque lundi ou à d'autres créneaux horaires en fonction de l'actualité.

"Glas Hrvatske" - La voix de Croatie

- un magazine original d'actualité sur la vie et les activités des minorités le mercredi de 12 h 30 à 13 heures (rediffusion en semaine à 10 h et le dimanche à 12h 30),
- une émission de Radio Pula, intitulée Mezz'ora italiana et destinée à la minorité italienne et aux Italiens de Croatie et d'autres pays—tous les jours de 16 h 30 à 17 h,
- une émission de Radio Osijek destinée à la minorité hongroise et aux Hongrois de Croatie tous les jours de 18 h 30 à 19 h,
- une émission de Radio Daruvar destinée à la minorité tchèque et aux Tchèques d'Europe du lundi au vendredi de 10 h à 10 h 10,
- la rediffusion des émissions pour les minorités nationales retransmises durant la semaine sur la première station, le dimanche de 9h03 à 10 h (rediffusion le lundi),
- la retransmission en direct de l'émission d'actualités « Agora » de 9h03 à 10 heures le quatrième mardi de chaque mois (rediffusion le mercredi de 6h03 à 7 h).

Ces émissions sont réalisées par des journalistes et des intérimaires appartenant aux minorités nationales.

Les émissions de la première station destinées aux minorités nationales ainsi qu'Agora sont réalisées par deux rédacteurs à plein temps et, selon les besoins, par des intérimaires.

Le département italien de Radio Rijeka compte quatre journalistes/rédacteurs (de formation universitaire) et trois assistants (études secondaires). Occasionnellement, des intérimaires sont engagés.

Radio Pula emploie deux journalistes professionnels à plein temps et quatre intérimaires.

Deux employés diplômés de l'enseignement secondaire travaillent à plein temps à Radio Osijek et sont assistés le week-end de deux intérimaires et de deux présentateurs. Les émissions destinées aux slovaques sont produites bénévolement par l'Association des Slovaques de Croatie.

Article 12 ACTIVITES ET EQUIPEMENTS CULTURELS

- dans l'article 12 paragraphe 1
- alinéa a)
- alinéa f)
- alinéa g)

Le cadre législatif de la République de Croatie garantit le droit à l'autonomie culturelle à tous les membres des minorités nationales. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Croatie alloue, en fonction de ses moyens financiers, d'importants crédits à différents types d'activités culturelles destinées aux minorités nationales. Dans l'esprit de la Charte, il s'agit en premier lieu de l'expression orale et écrite dans la langue et l'alphabet des minorités nationales. La Croatie encourage et soutient la publication de livres et de magazines dans les langues minoritaires et promeut la production musicale et théâtrale en langue minoritaire en tant qu'éléments essentiels favorisant la préservation des spécificités des minorités nationales dans ces domaines.

Archives et bibliothèques

Les activités liées aux archives et aux bibliothèques sont réglementées par la loi sur les archives et les matériels d'archives (*Zakon o arhivskom gradivu i arhivima -* Journal officiel n° 105/97, 64/00) et la loi sur les bibliothèques (*Zakon o knjižnicama -* Journal officiel n° 105/97, 5/98, 104/00).

Les associations de minorités nationales peuvent organiser la venue de groupes culturels/artistiques professionnels et amateurs pour leurs membres et prévoir d'autres manifestations et expositions culturelles et artistiques qui contribuent à l'enrichissement de la culture et de l'identité des minorités nationales. Le cas échéant, les personnes d'origine étrangère qui participent à l'organisation des manifestations et expositions ne sont pas tenues d'avoir un permis de travail, comme le prévoit l'article 95 de la loi sur les étrangers (*Zakon o strancima* - Journal officiel n° 109/03).

Dans le cadre des activités d'archivage, les Archives d'Etat de la République de Croatie recueillent, traitent et conservent les matériels d'archives relatifs aux minorités nationales.

Afin de répondre aux besoins des minorités nationales, les activités de bibliothèque sont réalisées par les bibliothèques centrales des minorités nationales suivantes :

- 1) Bibliothèque municipale, Beli Manastir Bibliothèque centrale de la minorité hongroise
- 2) Bibliothèque nationale "Petar Preradović", Bjelovar Bibliothèque centrale de la minorité tchèque
- 3) Bibliothèque municipale "Ivan Goran Kovačić", Karlovac Bibliothèque centrale de la minorité slovène
- Bibliothèque municipale et universitaire, Osijek Bibliothèque centrale de la minorité autrichienne
- 5) Bibliothèque et salle de lecture municipales, Pula Bibliothèque centrale de la minorité italienne
- 6) Bibliothèque et salle de lecture nationales croates, Našice Bibliothèque centrale de la minorité slovaque
- 7) Bibliothèque et salle de lecture "Bogdan Ogrizović", Zagreb Bibliothèque centrale de la minorité albanaise
- 8) Bibliothèques de la ville de Zagreb Bibliothèque centrale des minorités ruthène et ukrainienne
- 9) Association culturelle serbe "Prosvjeta", Zagreb Bibliothèque centrale de la minorité serbe

En co-finançant la publication de livres et de magazines et en achetant des livres pour un montant de HRK 284 000, le ministère de la Culture a apporté son soutien aux programmes des minorités nationales en République de Croatie. Pour l'ensemble des programmes des minorités nationales, il a débloqué des crédits d'un montant de HRK 5 713 189,73.

Le financement des bibliothèques des minorités nationales

En 2003, dans le cadre de l'activité ordinaire, des crédits ont été alloués au financement des bibliothèques des minorités nationales. Un total de HRK 1 218 530,73 a été assigné comme suit : Bibliothèque municipale, Beli Manastir – Bibliothèque centrale de la minorité hongroise Bibliothèque nationale "Petar Preradović", Bjelovar – Bibliothèque centrale de la minorité tchèque Bibliothèque municipale "Ivan Goran Kovačić", Karlovac – Bibliothèque centrale de la minorité slovène Bibliothèque municipale et universitaire, Osijek – Bibliothèque centrale de la minorité autrichienne Bibliothèque et salle de lecture municipales, Pula – Bibliothèque centrale de la minorité italienne Bibliothèque et salle de lecture nationales croates, Našice – Bibliothèque centrale de la minorité slovaque

Bibliothèque et salle de lecture "Bogdan Ogrizović", Zagreb – Bibliothèque centrale de la minorité albanaise

Bibliothèques de la ville de Zagreb – Bibliothèque centrale des minorités ruthène et ukrainienne Association culturelle serbe "Prosvjeta", Zagreb – Bibliothèque centrale de la minorité serbe

Programmes des bibliothèques centrales à l'attention des minorités pour 2003:

Le ministère de la Culture finance les salaires de 9 employés des bibliothèques centrales pour les minorités suivantes :

- à Beli Manastir pour les minorités hongroises
- à Bjelovar pour la minorité tchèque
- à Našice pour la minorité slovaque
- à Karlovac pour la minorité slovène
- à Osijek pour la minorité autrichienne
- à Pula pour la minorité italienne
- à Zagreb
 - à la bibliothèque "Bogdan Ogrizović" pour la minorité albanaise
 - à la Bibliothèque municipale pour les minorités ruthène et ukrainienne
 - l'Association culturelle serbe "Prosvjeta" pour la minorité serbe en République de Croatie (2 employés)

Financement dans le domaine de la musique et des arts d'interprétation

1) Institut d'ethnologie et de recherche sur les arts et traditions populaires, Zagreb:

Production du CD "Le patrimoine musical des minorités nationales en Croatie" (HRK 30,000)

2) Direction des concerts, Zagreb:

37^e Festival international du folklore (sur le thème : "Les minorités nationales en République de Croatie", HRK 600 000)

3) Centre culturel des Roms en Croatie - Romano Centro, Zagreb

Participation de M. Kasum Cana au Festival européen de la musique rom et sinti et à la conférence sur l'holocauste rom et sinti à Berlin (HRK 8 000)

4) "Beyahad", Scène culturelle juive, Zagreb

Beyahad 2003, Hvar (HRK 20,000)

5) Association culturelle serbe "Prosvjeta", sous-commission de Zagreb, Théâtre EHO,

Zagreb

Représentation en Serbie-Monténégro (HRK 5 500)

Financement de la publication de livres et de revues littéraires

En 2003, plusieurs programmes destinés aux minorités nationales en République de Croatie ont bénéficié du soutien financier du ministère de la Culture :

- a) en co-finançant la publication de livres :
- 1. Organisation humanitaire Organisation mondiale des Roms en Croatie, Zagreb: Ivan Rumbak: *Potrebe/problemi Romske populacije u Republici Hrvatskoj (Besoins / problèmes de la population rom en République de Croatie)* (HRK 10 000)
- 2. La société pour l'amitié croato-monténégrine "Croatica Montenegrina", Osijek: Divers auteurs : *Perojski kulturno-povijesni mozaik* (*Mosaïque culturelle et historique de Peroj*) (HRK 10 000)
- 3. "Jednota" maison d'édition, Daruvar:

Divers auteurs : Naš Josef Matušek (Notre Josef Matušek) (HRK 10 000)

4. Ordinariat de l'archevêque de Vrhbosna - Vicariat pour les personnes déplacées, Zagreb:

Franjo Marić: Vrhbosanska nadbiskupija početkom III. tisućljeća (L'archevêché de Vrhbosna à l'aube du troisième millénaire) (HRK 40 000)

5. Communauté juive de Zagreb, Zagreb:

Jasminka Domaš: Amsterdam (HRK 10 000)

6. Union des Roms de Croatie, Zagreb:

Snjeguljica i 7 patuljaka (Blanche Neige et les sept nains) HRK 10 000 Alisa u zemlji čuda (Alice au pays des merveilles) HRK 10 000

total: HRK 20 000

- b) en acquérant des ouvrages :
- 1. Société des scientifiques et des artistes hongrois en Croatie, Zagreb: Divers auteurs : Zrinski i Europa ½ (Zrinski et l'Europe ½) (HRK 13 000)
- 2. Société croato-autrichienne pour la promotion des relations culturelles et économiques, Zagreb:

Erhard Busek: Austrija i jugoistočna Europa (L'Autriche et l'Europe du Sud-Est (HRK 16 000)

3. Association macédonienne de Croatie, Zagreb:

Tomislav Premerl: Nastajanje u suncu (Establishment in the Sun) (HRK 12 000)

4. Société culturelle "ZAUBERER", Osijek:

Lujo Plein: DIE ESSEKERISCHE SPRECHART (HRK 4 500)

5. Association culturelle serbe "Prosvjeta", Zagreb:

Bartulović, Niko: Glas iz gorućeg grma

(A Voice from the Burning Bush) HRK 30 000

Kaser, Karel: Popis Like i Krbave 1712. godine

(The 1712 Census in Lika and Krbava) HRK 20 000

Petrović, Đorđe: Buna u Banovini u Klasniću

(The Uprising in Banovina and Klasnić) HRK 8 000

Rumenjak, Nives: Srpski zastupnici u banskoj Hrvatskoj

(Serb Representatives in Civil Croatia) HRK 10 000

Višnjić, Čedomir: *Partizansko ljetovanje (Partisan Summer Holiday)* HRK 18 000

Total: HRK 86 000

12. La communauté macédonienne en République de Croatie, Zagreb:

Blagoja Jovanovski: *Hrvatsko-makedonski odnosi kroz stoljeća (Les relations croato-macédoniennes à travers les siècles)* (HRK 2 500)

c) En co-finançant la publication de revues :

13. Société culturelle "Miroslav Salom Freiberger", Zagreb:

Revue NOVI OMANUT (HRK 50 000)

En 2005, le ministère de la Culture a alloué HRK 5,4 millions pour financer différents aspects du développement culturel et répondre aux besoins culturels de 14 minorités nationales en République de Croatie.

Les crédits ont été approuvés par les conseils et commissions culturels compétents sur la base des demandes introduites par des particuliers, des ONG, des centres culturels ou des communautés de minorités en République de Croatie.

En 2004, les crédits suivants ont été alloués sur le budget de l'Etat pour les besoins des programmes touchant au développement culturel et à l'art :

| Publication/manifestations | Institution / organisation | Minorité | Objectif | Montant alloué |
|--|--|-----------|---|-------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Co-financement de la publication de revues | Société culturelle "Miroslav Šalom Freiberger" | juive | Co-financement de la revue "Novi omanut" | 40 000 |
| | Société croato- israélienne | juive | Célébrations de fêtes, soirées littéraires et commémorations | 12 000 |
| Co-financement de manifestations littéraires | Association "Dr. Safvet- beg Bašagić" | bosniaque | Symposium sur le Dr. Safvet-beg Bašagić | 8 000 |
| mannestations interaires | Communauté des Serbes de Rijeka | serbe | Carrousel croate -Réalité démographique concernant les Serbes de Croatie | 4 000 |

| Publication/manifestations | Institution / organisation | Minorité | Objectif | Montant alloué |
|----------------------------|---|----------|--|-------------------|
| Achats de livres | Association culturelle serbe "Prosvjeta" | serbe | D. Roksandić: Etnos, konfesija, tolerancija (Ethnos, Confession, Tolérance) | 22 500 |
| | Association culturelle serbe "Prosvjeta" | serbe | Č. Višnjić: Kordunaški proces (Le processus Kordun) | 22 500 |
| | Association culturelle serbe "Prosvjeta" | serbe | D. Roksandić: Libido | 20 000 |
| | Association culturelle serbe "Prosvjeta" | serbe | Đ. Nešić: Luk i voda (<i>Piece of Cake</i>) | 12 000 |
| | Association culturelle serbe "Prosvjeta" | serbe | S. Galogaža: Čudne siluete (Etranges Silhouettes) | 10 000 |
| | Association culturelle serbe "Prosvjeta" | serbe | Zbornik radova o Vladanu Desnici (Recueil de d'articles sur Vladan Desnica) | 10 000 |
| | Organisation humanitaire Organisation mondiale des Roms de Croatie | rom | I. Rumbak: Progoni Roma kroz povijest do 1945. (Persécutions des Roms jusqu'en 1945) | 15 000 |
| | Prosvjeta d.o.o. | serbe | T. Ware: Povijest ortodoksne crkve (Histoire de l'église orthodoxe) | 15 000 |
| Total | | | | 191 000 |

Théâtre et musique

| Théâtre/musique | Institution / organisation | Minorité | Objectif | Montant alloué |
|--|---|-----------|--|-------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Théâtre amateur | Troupe "Zauberer" | allemande | Préparation de la pièce "Konobarica" | 4 000 |
| | Union des Tchèques de la République de Croatie | tchèque | Festival des troupes amateurs à Ljudevit Selo | 8 000 |
| | Association culturelle serbe "Prosvjeta" | serbe | Drama studio EHO – représentation de "Pretapanja" | 8 000 |
| Représentations musicales amateurs | Union des Tchèques de la République de Croatie | tchèque | Fêtes des récoltes (manifestations et festivals) | 10 000 |
| Total | | | | 30 000 |

Activités d'archives

| | Institution / organisation | Minorité | Objectif | Montant alloué |
|----------|---|----------|--|-------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| | Communauté juive de Zagreb | juive | Lexique biographique juif | 20 000 |
| Archives | Centre de recherche et de documentation, Zagreb | juive | Recueil de documents sur les Juifs de Croatie – Base de données sur les victimes de l'Holocauste | 20 000 |
| Total | | | | 40 000 |

En 2004, le gouvernement de la République de Croatie, par l'intermédiaire de son ministère de la Culture, a débloqué des fonds d'un montant de HRK 5 300 526,22 pour financer les programmes des minorités nationales ; en 2005, les montants suivants ont été alloués pour les besoins des différentes minorités nationales :

| Minorités | Montant alloué | |
|---------------------------|---------------------|--|
| | | |
| Minorité albanaise | 135 223,99 | |
| Minorité autrichienne | 121 913,38 | |
| Minorité bosniaque | 10 000,00 | |
| Minorité monténégrine | 27 900,00 | |
| Minorité tchèque | 233 676,04 | |
| Minorité hongroise | 129 253,48 | |
| Minorités ruthène et ukra | ainienne 127 580,09 | |
| Minorité slovaque | 127 645,90 | |
| Minorité slovène | 119 051,18 | |
| Minorité serbe | 3 503 247,09 | |
| Minorité juive | 705 000,00 | |
| • | | |

TOTAL 5 403 463,39

Conformément aux critères s'appliquant aux programmes d'information et de publication, des fonds du budget de l'Etat de la République de Croatie sont utilisés pour soutenir financièrement la publication de revues quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles et annuelles dans la langue des minorités nationales.

Des crédits d'un montant de HRK 4 300 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour les membres de la minorité nationale italienne aux fins de la publication en italien du quotidien "La voce del popolo", de la revue bimensuelle "Panorama", du mensuel pour enfants "Arcobaleno" et de la revue trimestrielle "La battana".

Des crédits d'un montant de HRK 1 546 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour la publication en langue tchèque de l'hebdomadaire "Jednota", du mensuel pour enfants "Detski koutek" et de deux revues annuelles "Češki lidovi calendar" et "Prehled".

Des crédits d'un montant de HRK 178 500 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour les membres de la minorité nationale slovaque aux fins de la publication en slovaque du mensuel "Pramen" et de quatre livres.

Des crédits d'un montant de HRK 1 360 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour la minorité nationale hongroise, et transférés à deux associations hongroises, aux fins de la publication en hongrois de deux hebdomadaires "Ui Magjar Kepes Uisag" et "Horvatorszagi Magyar Naplo", du mensuel "Horvatorszagi Magyarsag", du magazine trimestriel pour enfants "Barkoca" et de la revue annuelle "Evkonyv".

Des crédits d'un montant de HRK 285 700 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour les membres de la minorité ruthène et ukrainienne et transférés à deux associations, aux fins de la publication en ruthène et en ukrainien de la revue trimestrielle "Nova dumka", du mensuel "Naša gazeta" et de la revue trimestrielle pour enfants "Vjenčić".

Des crédits d'un montant de HRK 3 505 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie dans le cadre des programmes d'information et de publication et transférés à quatre ONG serbes, pour les membres de la minorité nationale serbe, aux fins de la publication de l'hebdomadaire "Novosti", du bimensuel "Prosvjeta", de trois magazines mensuels intitulés "Identitet", "Naša stvarnost" et "Bijela pčela" – d'un magazine pour enfants et de dix livres en serbe.

Des crédits d'un montant de HRK 97 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour les membres de la minorité allemande et autrichienne dans le cadre des activités d'information, aux fins de la publication de la revue trimestrielle "Deutsches Wort".

Des crédits d'un montant de HRK 167 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour les membres de la minorité juive et transférés à deux ONG, aux fins de la publication de deux magazines bimensuels "Ha-kol" et "Novi omanut".

Des crédits d'un montant de HRK 150 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie et transférés à deux ONG, pour les membres de la minorité nationale slovène aux fins de la publication en slovène du bulletin d'informations mensuel "Planika" et du magazine trimestriel "Novi odmev".

Des crédits d'un montant de HRK 170 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour les membres de la minorité nationale albanaise aux fins de la publication en albanais du mensuel "Informatore" et de deux livres.

Des crédits d'un montant de HRK 719 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie dans le cadre des activités d'information et de publication, et transférés à trois ONG bosniaques, pour les membres de la minorité nationale bosniaque aux fins de la publication de deux mensuels "Preporodov journal" et "SABAH", du bimensuel "Behar", du magazine "Bošnjačka pismohrana", du magazine biannuel pour enfants "Jasmin" et de plusieurs livres.

Des crédits d'un montant de HRK 346 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie, dans le cadre des activités d'information et de publication, et transférés à trois ONG roms, pour les membres de la minorité nationale rom aux fins de la publication du bimensuel "Mladi za mlade", des revues trimestrielles "Romengo čaćipe" et "Anglunipe-budućnost", d'un livre et d'un imagier pour les enfants roms.

Des crédits d'un montant de HRK 198 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour les membres de la minorité nationale macédonienne dans le cadre des activités d'information et de publication, aux fins de la parution du bimensuel "Makedonski glas" et de quatre livres.

Des crédits d'un montant de HRK 290 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour les membres de la minorité nationale monténégrine dans le cadre des activités d'information et de publication, aux fins de la parution du bimensuel "Crnogorski glasnik" et de neuf livres.

Des crédits d'un montant de HRK 40 000 ont été inscrits au budget de l'Etat 2006 de la République de Croatie pour les membres de la minorité nationale bulgare dans le cadre des activités d'information et de publication aux fins de la publication du magazine trimestriel "Rodna riječ" en bulgare et en croate.

Outre ces programmes, des fonds du budget de l'Etat ont été alloués à des programmes reposant sur des accords bilatéraux, des programmes de construction de la confiance civique et des programmes visant à garantir une autonomie culturelle.

En août 2006, le gouvernement croate a lancé le site Internet du programme national pour les Roms et le Plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 en croate, romani et anglais. Ce site facilitera l'échange d'informations entre les organes de l'Etat et la minorité nationale rom. Les deux documents précités adoptés par le gouvernement croate feront l'objet d'un suivi systématique. ---

Article 13 VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

- Dans l'article 13 paragraphe 1
- alinéa a)

Le respect des dispositions de l'article 13 de la Charte est également réglementé par la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie. Cette loi

prévoit également (article 12) la possibilité de réglementer la vie économique et sociale. L'utilisation d'une langue minoritaire lors de la conclusion d'un contrat d'embauche n'a cependant pas été jugée utile.

Les entreprises exerçant dans les régions où la langue ou l'alphabet d'une minorité est d'usage officiel à égalité peuvent utiliser librement la langue de la minorité dans le cadre de leurs activités. De tels cas se présentent généralement dans les zones où l'utilisation officielle à égalité de l'italien est reconnue. Les autorités compétentes n'ont été saisies d'aucune plainte signalant la non utilisation ou l'interdiction d'utiliser la langue et l'alphabet d'une minorité d'usage officiel à égalité.

Les dispositions de l'article 13 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont mises en œuvre de telle manière qu'aucun instrument juridique relatif au droit du travail ne pourrait interdire le recours à des langues minoritaires.

Il convient de souligner par rapport à ce qui vient d'être dit que, au cours des dernières années, ni l'Agence croate pour l'emploi, ni la Direction du travail et du marché du travail du Ministère de l'Economie, du Travail et des Entreprises n'a reçu de demande rédigée dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale pour la diffusion de documents administratifs dans la langue ou l'alphabet d'une minorité.

Certaines entreprises publiques qui exercent dans des zones où l'utilisation officielle à égalité de la langue ou de l'alphabet d'une minorité est reconnue, utilisent les langues des minorités lors de leurs échanges avec leurs clients. Ainsi, dans la région du Comté d'Istrie, dans les municipalités et villes où l'italien est admis en usage officiel à égalité, les inscriptions et informations utilisées par la poste croate sont rédigées en italien. La compagnie croate d'électricité – HEP – impose dans sa législation interne une bonne maîtrise de l'italien comme l'une des conditions pour le recrutement à des postes nécessitant un contact direct avec les clients, de manière à faciliter la communication avec les italophones.

Article 14 ECHANGES TRANSFRONTALIERS

L'une des nouveautés en matière d'échanges transfrontaliers par rapport à la période précédente est qu'en novembre 2004, la République de Croatie a conclu un accord avec la Serbie-Monténégro sur la Protection des droits de la minorité croate en Serbie-Monténégro et de la minorité serbo-monténégrine en République de Croatie (*Sporazum između Republike Hrvatske i Srbije i Crne Gore o zaštiti prava hrvatske manjine u Srbiji i Crnoj Gori i srpske i crnogorske manjine u Republici Hrvatskoj* -Journal officiel – Accords internationaux n° 3/05). Dans cet instrument, les Etats parties s'engagent à accorder aux membres des minorités, conformément à leur législation interne, le droit d'expression, le droit de préserver et développer leur identité nationale, culturelle, linguistique et religieuse, le droit de maintenir et développer la formation scolaire - autrement dit l'enseignement - ainsi que les médias des minorités et de veiller aux intérêts particuliers des membres des minorités.

Nous pourrions citer, à titre d'exemple de la coopération internationale culturelle, la participation des membres de la minorité nationale rom au concours "Gipsy Friend" en Italie, ainsi que la visite du Centre pour la décontamination culturelle de Belgrade au Conseil de la minorité nationale serbe à Rijeka pour illustrer la coopération avec la minorité nationale serbe.

Les exemples de coopération entre les villes croates et les villes étrangères sont toujours d'actualité et les accords suivants ont été conclus:

- 1. Ville de Crikvenica Ville de Saint-Dié-des-Vosges (France)
- 2. Comté de Koprivnica-Križevci et comté de Međimurje Province de Styrie (Autriche)
- 3. Ville de Rijeka Ville de Gênes (Italie)
- 4. Comté de Split-Dalmatie Région autonome de Friuli-Venezia Giulia (Italie)
- 5. Ville de Šibenik Ville de Civitanova Marche (Italie)
- 6. Ville de Bjelovar Ville de Ribiere (Italie)
- 7. Municipalité de Punat Municipalité de Forcola (Italie)
- 8. Ville de Varaždin Ville de Ptuj (Slovénie)
- 9. Ville de Samobor Ville de Pécs (Hongrie)
- 10. Ville de Osijek Municipalité de Subotica (Serbie)
- 11. Ville de Omiš Ville de Havirov (République tchèque)

- 12. Ville de Jasterbarsko Municipalité de Sungurlare (Bulgarie)
- 13. Municipalité of Sukošan Ville de Szentlorinc (Hongrie)
- 14. Comté de Karlovac Province fédérale de Steiermark (Autriche)
- 15. Ville de Opatija Municipalité of Ilirska Bistica (Slovénie)
- 16. Comté de Sisak-Moslavina Municipalité de Sežana (Slovénie)
- 17. Ville de Križevci Ville de Nagytad (Hongrie)
- 18. Ville de Vukovar Municipalité de Bač (Serbie)

Conclusion

Au cours de la période de référence, la République de Croatie a continué de renforcer son cadre législatif en matière de protection et de promotion des droits des minorités nationales. En témoigne l'adoption en 2002 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales en République de Croatie, qui réglemente de manière exhaustive les droits des minorités nationales, y compris leur droit à l'autonomie culturelle.

Le droit d'employer une langue et un alphabet minoritaire est lui aussi renforcé grâce à des dispositions spécifiques de la loi constitutionnelle portant amendement de la loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie, ce qui permet d'élargir l'ensemble des droits et de limiter les conditions législatives nécessaires à la reconnaissance du statut officiel à égalité des langues minoritaires.

L'exercice des droits des minorités nationales est financé sur le budget de l'Etat et le montant des fonds alloués à cet effet augmente d'année en année. Le total des fonds assignés aux besoins des minorités nationales en 2005 a augmenté de 33% par rapport à 2004.

Une coopération permanente a été mise en place avec les membres des minorités nationales, par l'intermédiaire du Bureau pour les minorités nationales et les organes compétents d'une part et du Conseil des minorités nationales en République de Croatie d'autre part. Le Conseil en question est un organe spécial pour les minorités nationales au niveau national prévu par la loi constitutionnelle.

Le gouvernement de la République de Croatie poursuivra sa coopération avec les organes compétents du Conseil de l'Europe et les autres institutions internationales afin d'améliorer la situation des minorités nationales.

Dans le cadre des mesures destinées à améliorer le système judiciaire et administratif et le système éducatif, seront menés des activités et programmes spécifiques axés sur la formation et le renforcement des capacités de tous les organes habilités à mettre en œuvre les documents internationaux. Les mesures nécessaires prises pour veiller au respect des normes internationales en matière de protection et d'exercice des droits des minorités nationales à tous les niveaux se poursuivront.

Consciente du danger de l'assimilation des locuteurs de langues minoritaires, et s'efforçant de préserver les langues minoritaires en tant que valeur culturelle spéciale, la République de Croatie, en collaboration avec des institutions et associations de minorités nationales, prendra des mesures en faveur de la protection des langues minoritaires et incitera les membres des minorités nationales à apprendre et utiliser leur langue maternelle, conformément aux avis émis dans les recommandations du Comité des Ministres.